

EMPIRE CHERIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4 50	6 00	7 50
6 MOIS . . .	8 00	10 00	12 00
1 AN	15 00	18 00	20 00

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de postes
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésozier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres, et légales corps 8	0.30
Sur 4 colonnes :	
Annonces et avis divers, les 10 1 ^{res} lignes, la ligne	0.50
les suivantes	0.40
Annonces réclames, la ligne	0.65
Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré. Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.	

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Remise d'une lettre du Président de la République Française à S. M. le Sultan Moulay Youssef, par le Commissaire Résident Général.

	PAGES
PARTIE OFFICIELLE :	
I. — Dahir portant réglementation de la fabrication des explosifs	268
II. — Dahir relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie	271
III. — Dahir portant application immédiate d'un dahir relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie	276
IV. — Arrêté viziriel allouant des primes aux pilotes du Gouvernement sur les rivières Sebou et Bou Regreg	277
V. — Arrêté viziriel autorisant M. Gerard, entrepreneur à Rabat, à occuper temporairement un terrain à l'effet d'y ouvrir une carrière	277
VI. — Arrêté résidentiel portant allocation d'indemnités pour frais de tournées aux Contrôleurs civils et aux Contrôleurs adjoints	278
VII. — Arrêté résidentiel relatif aux fonctionnaires qui désirent entreprendre ou poursuivre des études juridiques. — Circulaire ministérielle du 1 ^{er} Février 1914	278
VIII. — Arrêté résidentiel complétant l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1913, créant une Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture à Casablanca	279
IX. — Instruction résidentielle pour la destruction des rongeurs	281
X. — Ordre général n° 79	281
XI. — Erratum au n° 75	282
XII. — Note relative aux routes, régions et tribus que le Maghzen considère comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers	282
PARTIE NON OFFICIELLE :	
XIII. — Situation politique et militaire du Maroc	282
XIV. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques	283
XV. — Service de l'Agriculture : Service météorologique; Relevé des observations météorologiques, dans les différents postes, durant le mois de mars 1914	285
XVI. — Nouvelles et Informations	287
XVII. — Annonces et Avis divers	288

Raymond Poincaré, Président de la République Française,
 à Sa Majesté Chérifienne le Sultan Moulay Youssef,
 Empereur du Maroc.

Très cher et grand Ami,

Il m'est agréable de porter à la connaissance de Votre Majesté que le Parlement français, désireux de prouver sa sollicitude à l'Empire Chérifien, vient de voter en sa faveur un emprunt de trente-cinq millions de douros makhzani or. Désireuse également de ménager les ressources de l'Empire, la France fait bénéficier cet emprunt de sa garantie, de manière à réduire, dans la mesure du possible, le taux de son intérêt. Cet emprunt permettra de liquider les dettes du Makzen et d'entreprendre les grands travaux publics (ports, routes, télégraphes, ponts, etc...) qui enrichiront le Maroc et feront de l'Empire que Votre Majesté gouverne avec tant de sagesse un pays très prospère ; il affirmera une fois de plus la collaboration des deux grands pays amis et de leurs peuples. Le Résident général de la République m'a redit, une fois de plus, au cours de son récent voyage, le concours loyal et si éclairé que Votre Majesté lui prête dans sa lourde tâche. Je tiens à l'en remercier vivement. Ce concours permettra de pacifier promptement les tribus des montagnes et de ramener aux limites du désert les tribus qui sont en Siba, et, bientôt, le Maroc entier sera heureux et prospère sous les ordres de Votre Majesté indissolublement liée à la France qui ne poursuit dans l'Empire Chérifien que la paix et le bonheur de tous. C'est dans cet esprit que j'adresse à Votre Majesté, avec l'expression de ma constante amitié, les vœux sincères que je forme pour son bonheur et la prospérité de Son Empire.

Écrit à Paris, le 24 Mars 1914.
 Signé : R. POINCARÉ.
 Contresigné : GASTON DOUMERGUE.

Le Commissaire Résident Général, accompagné de M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, de M. le Général DITTE, de M. le Général BRULARD, du Chef d'Etat-Major, du Directeur du Service des Renseignements, du Chef du Bureau Diplomatique, des Officiers de son Cabinet Militaire et Politique, s'est rendu, le 21 Avril, chez Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.
 Le Commissaire Résident Général a remis, à Sa Majesté le Sultan, la lettre de M. le Président de la République, dont le texte suit :

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

portant réglementation de la fabrication des explosifs

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scaou de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public dans Notre Empire, de réglementer les conditions dans lesquelles les explosifs pourront être fabriqués et d'assurer le contrôle de cette fabrication,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I. — De l'autorisation

ARTICLE PREMIER. — Les poudres à feu, les dynamites et autres explosifs détonnants peuvent être fabriqués au Maroc, dans des usines spécialement autorisées à cet effet, et moyennant le paiement d'un impôt de fabrication et la prestation d'un cautionnement.

ART. 2. — *Introduction et forme de la demande.* — Toute demande en autorisation d'établir une fabrique d'explosifs est adressée en français au Directeur Général des Travaux publics.

Elle fait connaître :

1° Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire ;

2° la situation exacte de l'emplacement où la fabrique doit être établie ;

3° la nature de l'explosif à fabriquer avec l'indication des usines déjà existantes du même explosif, et, s'il s'agit d'un explosif peu connu, avec toutes références sur les essais auxquels cet explosif a été soumis ;

4° la nature des matières destinées à la fabrication, les quantités maxima de ces matières qui seront entreposées et le maximum des quantités qui seront manipulées simultanément dans la fabrique ;

5° la quantité maximum d'explosifs fabriqués et prêts à la vente que le pétitionnaire pourra avoir en magasin ;

6° le nombre maximum d'ouvriers qui pourront être employés ;

7° la nature, le nombre et la contenance des appareils servant à la fabrication ;

8° le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et heures de travail.

La demande est accompagnée, en outre, des plans et dessins ci-après :

1° Un plan topographique de la région avoisinante à l'échelle de 1:5.000 (1/5.000^e), avec indication du relief principal du terrain, des bois, marais, cours d'eau, routes, chemins et habitations dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'établissement projeté ;

2° un plan d'ensemble de l'installation, à l'échelle de 1:100^e, au moins, donnant la position des bâtiments, ateliers, chambres de dépôt, galeries d'accès, levées en terre, murs, plantations et autres moyens de défense et de protection ;

3° le détail des distributions intérieures de chaque local et celui des principaux ouvrages de défense (plans et coupes) à l'échelle de 1:50^e au moins ;

4° dans le cas où le dépôt, où seront emmagasinés les explosifs fabriqués, sera souterrain ou enterré : coupe à l'échelle de 1:100^e des terrains encaissants ou superposés, avec indication de leur nature, et, éventuellement, des niveaux inférieur ou supérieur de la nappe d'eau rencontrée.

Les divers plans et dessins ci-dessus devront être produits sur toile et en 4 expéditions.

Quand le demandeur en autorisation sera étranger non soumis aux juridictions de Notre Empire, il devra prendre l'engagement de se soumettre à toutes les prescriptions du présent Dahir, spécialement en ce qui concerne la surveillance à exercer sur les opérations de fabrication par les agents de Nos Administrations. Il s'engagera également à payer l'impôt, quel qu'il soit, que nous estimerions devoir établir sur cette fabrication.

ART. 3. — *Conditions générales auxquelles doivent satisfaire les fabriques.* — Les fabriques d'explosifs doivent être établies en dehors de toute agglomération et à 200 mètres, au moins, de toute habitation ou voie de communication, sauf la voie d'accès à la fabrique.

Les divers bâtiments seront construits en matériaux incombustibles et recouverts d'une toiture légère non métallique ; les portes seront pleines et solides et les fenêtres munies de barreaux de fer. L'ensemble des constructions sera entouré d'un mur d'enceinte formant clôture de 2 mètres au moins de hauteur.

Les bâtiments affectés spécialement à la fabrication (trituration, malaxage, mélange, etc., des matières premières ; séchage, encartouchage, etc., des produits fabriqués) seront séparés entre eux par des cavaliers de protection en terre coulante, de hauteur suffisante, et ayant, au moins, 1 mètre de largeur à la partie supérieure.

Toute la partie occupée par les bâtiments spécialement affectés à la fabrication sera isolée du reste de l'usine par un mur de 2 m. 50 de hauteur, ne comportant qu'une seule porte. Cette issue sera placée sous la surveillance d'un gardien spécial dont le logement sera contigu à cette unique entrée.

Les explosifs fabriqués devront être entreposés, au fur et à mesure de leur achèvement, dans un local entièrement séparé des ateliers et remplissant toutes les conditions fixées par le Dahir du 17 Sefar 1332 (14 janvier 1914), portant règlement sur les dépôts d'explosifs. Dans le cas où la surveillance du dépôt sera assurée par le gardien chargé

de la surveillance de l'enceinte de fabrication, le logement de ce préposé sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques, établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Les détonateurs devront être placés dans une chambre de dépôt distincte de celle affectée aux explosifs fabriqués.

La partie de l'usine réservée aux bureaux, magasins d'entrepôt des matières premières, ateliers de menuiserie, etc... sera séparée de l'enceinte de fabrication par des merlons de protection en terre. C'est dans cette partie de l'usine que seront installées, le cas échéant, les chaudières et les machines qui, en aucun cas, ne devront être placées dans l'enceinte de fabrication.

Les matières premières de nature différente seront entreposées dans des magasins distincts. Des précautions spéciales devront être prises lorsque ces matières pourront constituer, par elles-mêmes, une cause de danger. Notamment, en ce qui concerne les pétroles, essences et autres hydrocarbures liquides émettant des vapeurs inflammables à température peu élevée, le permissionnaire devra se conformer, pour leur emmagasinage, aux règlements spéciaux qui pourront être édictés ultérieurement à ce sujet.

Enfin, un bureau d'au moins 16 mètres carrés de surface, pourvu du mobilier nécessaire (chaises, table à tiroir, armoire fermant à clé) devra être prévu, pour être mis à la disposition des Agents de l'Administration.

Les fabriques devront, d'ailleurs, satisfaire, en même temps qu'aux conditions générales qui précèdent, à toutes les prescriptions particulières que pourra fixer l'arrêté d'autorisation.

Par contre, des atténuations à ces mêmes conditions générales pourront être admises par le susdit arrêté d'autorisation, qui pourra même dispenser le permissionnaire de l'observation de l'une ou de plusieurs d'entre elles, lorsque les produits fabriqués seront de nature à présenter des risques moindres de danger.

ART. 4. — *Instruction de la demande : enquête.* — La demande est soumise à une enquête de commodo et incommodo d'un mois dans les territoires situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du point où doit être établie la fabrique projetée.

Un arrêté du Directeur Général des Travaux publics fixe la date d'ouverture de l'enquête. Cet arrêté est notifié administrativement, avec une copie de la demande et une série des plans et dessins produits, par le demandeur, à l'autorité chargée de procéder à l'enquête, savoir :

Président de Commission Municipale, si l'emplacement de la fabrique est situé dans une circonscription urbaine ;

Contrôleur Civil ou Commandant de Région, dans le cas contraire et suivant qu'il s'agit de territoire civil ou militaire.

Lorsque le Cercle de 5 kilomètres de rayon comprend à la fois des territoires relevant d'autorités différentes, les autorités non spécialement chargées de l'enquête reçoivent copie de l'arrêté seul. Dans tous les cas, même lorsque le

Cercle ne porte que sur des territoires civils, copie de l'arrêté est adressé au Commandant militaire de la Région.

Pendant le délai d'un mois, à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'arrêté du Directeur Général des Travaux publics reste affiché au siège de l'autorité chargée de l'enquête, la dite autorité devant, en outre, en assurer la publication, à trois reprises et à huit jours d'intervalle, par les soins des Pachas et Caïds, dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'emplacement de la fabrique. Lorsque le cercle de 5 kilomètres s'étend sur des territoires relevant d'autorités différentes, l'arrêté est également affiché aux sièges des autorités non chargées de l'enquête.

Les intéressés peuvent, pendant toute la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur un registre ouvert à cet effet.

Le délai d'un mois expiré, le dossier des enquêtes poursuivies par les Présidents de Commission Municipale, ou les Contrôleurs civils, est adressé par ceux-ci au Commandant militaire de la Région avec leur avis, et accompagné du registre des réclamations (ou d'un bulletin négatif), et d'un certificat indiquant les jours, tant d'ouverture et de clôture de l'enquête, que des publications sur les marchés ; s'il est jugé à propos, l'avis des autorités indigènes intéressées est joint.

Le Commandant de la Région transmet, à son tour, le susdit dossier au Directeur Général des Travaux Publics avec son propre avis. Il opère la même transmission pour les dossiers des enquêtes poursuivies directement par ses soins.

ART. 5. — *Délivrance de l'arrêté d'autorisation.* — Le Directeur Général des Travaux publics, après examen du dossier par le Service des Mines tant au point de vue des dispositions techniques que des observations formulées au cours de l'enquête, prend, s'il y a lieu, un arrêté autorisant l'établissement de la fabrique.

Dans le cas où il s'agira d'un explosif encore peu connu et dont les références seront jugées insuffisantes, il sera sursis à l'autorisation jusqu'à preuves suffisantes de la valeur et de la sécurité de cet explosif.

Cet arrêté fixe la nature et les quantités maxima des matières qui pourront être entreposées dans la fabrique, ainsi que les quantités maxima de ces matières en manipulation et de produits fabriqués non encore encartouchés qui pourront se trouver dans l'enceinte de fabrication. Il fixe également les quantités maxima d'explosifs que pourra recevoir le dépôt et la quantité maximum de matière fulminante que pourra contenir le dépôt des amorces.

Cet arrêté est inséré au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

ART. 6. — *Remise des plans et dessins.* — Les quatre expéditions des plans et dessins mentionnés à l'article 2 ci-dessus seront visées par le Directeur Général des Travaux publics. L'une de ces expéditions sera retournée au permissionnaire, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté d'autorisation, une seconde expédition étant adressée au Commandant militaire de la Région, et les deux autres

étant conservées par la Direction Générale des Travaux Publics.

ART. 7. — *Réception de la fabrique.* — Lorsque la fabrique est construite, le Directeur Général des Travaux publics, sur l'avis qui lui en est donné par le permissionnaire, fait procéder à la visite de cette fabrique par le Service des Mines pour s'assurer que toutes les conditions de l'arrêté d'autorisation sont remplies.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Sur le vu de ce procès-verbal, le Directeur Général des Travaux Publics prend une décision autorisant la mise en service de la fabrique.

ART. 8. — *Obligations du permissionnaire en cas d'insurrection ou de troubles.* — En cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, le permissionnaire devra se conformer aux instructions qui lui seront données par l'Autorité militaire, telles que : évacuation des explosifs sur un point déterminé ou même destruction de ces explosifs, sans qu'il en résulte pour lui droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

ART. 9. — *Retrait de l'autorisation.* — Le Gouvernement se réserve également le droit, pour des motifs de sécurité publique et en cas d'inobservation des règlements, de modifier ou même de supprimer l'établissement par simple arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, le permissionnaire entendu ou dûment appelé à présenter ses observations.

La suppression pourra encore être prononcée dans le cas où un monopole d'Etat viendrait à être institué pour la fabrication des explosifs.

Le retrait de l'autorisation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du permissionnaire pour les dommages directs ou indirects que cette mesure pourra lui causer.

TITRE II. — De l'exploitation

ART. 10. — *Importation des matières premières.* — Le permissionnaire devra, pour importer des matières premières à l'usage de sa fabrication, en demander l'autorisation au Directeur Général des Travaux Publics.

Sur la présentation de la pièce autorisant l'importation, l'Administration des Douanes permettra la sortie de ces matières, qui ne peuvent circuler, du point de leur entrée au Maroc à leur lieu de destination, que sous le plomb et en vertu d'un acquit à caution de la Douane.

Le soufre, constituant un monopole d'Etat, ne peut être importé et devra être acheté, si besoin est, au Gouvernement marocain.

ART. 11. — *Vente d'explosifs et de matières premières.* — La vente des explosifs aux particuliers par les fabriques est soumise aux mêmes règles que la vente par les dépôts, c'est-à-dire aux prescriptions des articles 22 à 27 inclus du Dahir du 17 Sefar 1332 (14 Janvier 1914).

Il ne peut être vendu par les fabriques de matières, qu'elle qu'en soit la quantité, servant à la fabrication des explosifs, qu'aux seules personnes munies d'une autorisa-

tion spéciale du Directeur Général des Travaux Publics. L'autorisation est conservée par la fabrique qui délivre la matière et lui tient lieu de décharge.

Il est interdit de mettre en vente des explosifs et notamment des dynamites présentant extérieurement des traces quelconques d'altération ou de décomposition.

ART. 12. — *Conditions d'emballage des explosifs.* — La dynamite, — et généralement tous les explosifs autres que la poudre, — ne peuvent être mis en vente que renfermés dans des cartouches, recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Les cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc à parois non résistantes. Les vides sont comblés au moyen de sciure de bois. Le tout est renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois, consolidé exclusivement au moyen de cerceaux ou de chevilles en bois et pourvu de poignées non métalliques.

Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net excédant 25 kilogs.

Les emballages portent sur toutes leurs faces, en caractères très apparents, les mots « Matière explosive », suivis de la dénomination propre du produit.

Chaque cartouche est revêtue d'une étiquette semblable.

Pour faciliter le contrôle de l'administration, sur chaque caisse ou baril sera indiqué, en outre :

- 1° le poids brut
 - 2° le poids net
- de l'explosif (y compris ses enveloppes).

ART. 13. — *Locaux pour les Agents de l'Administration.* — Lorsque l'Administration le juge nécessaire, le fabricant est tenu de fournir gratuitement, à proximité de l'usine, des locaux en bon état d'entretien pour le logement d'un ou de deux agents, suivant que la surveillance de l'établissement exige un ou deux employés ; le logement de chaque agent doit comprendre deux pièces spacieuses et une cuisine avec cabinets d'aisances.

ART. 14. — *Registres d'entrée et de sortie.* — Dans toute fabrique, il est tenu trois registres cotés et paraphés par Notre Administration.

Sur le premier sont inscrites : aux entrées, les quantités de matières premières acquises pour les besoins de l'usine ; aux sorties, les quantités de ces matières premières vendues, et les quantités mises en fabrication.

Sur le deuxième, sont inscrites : aux entrées, les quantités de matières fabriquées correspondantes aux matières premières mises en fabrication d'après un taux de rendement minimum fixé par l'Administration ; aux sorties, les quantités de matières fabriquées entrant en magasin.

Sur le troisième, sont inscrites, aux entrées, les quantités des explosifs fabriqués et éventuellement des explosifs importés ; aux sorties, les quantités vendues.

Ces inscriptions sont faites jour par jour, à la suite et sans aucun blanc, et, avec indications, pour les produits vendus, des noms, professions et adresses des personnes auxquelles ces produits ont été livrés.

Le fabricant devra se soumettre, pour tout ce qui concerne la tenue des registres ci-dessus mentionnés, aux instructions qui lui seront données par l'Administration.

TITRE III. — De la surveillance, de l'impôt et des pénalités.

ART. 15. — Surveillance des Fabriques. — Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ont libre entrée dans les fabriques. Ils peuvent se faire présenter toutes pièces et se livrer à toutes opérations qu'ils jugeront utiles pour la vérification des opérations de la fabrique. Le fabricant est tenu de fournir la main d'œuvre ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications.

Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance technique peuvent également, lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder, après en avoir référé au Directeur Général des Travaux Publics, à la destruction des explosifs avariés, aux frais du fabricant, et sans que celui-ci puisse, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

ART. 16. — Impôt. — L'impôt consiste en une taxe sur chaque kilogramme d'explosif fabriqué. Cette taxe varie suivant la nature de l'explosif ; elle peut, de plus, varier d'une année à l'autre. Elle est fixée, pour chaque année suivante et avant la fin de l'année en cours, par un arrêté du Grand Vizir, pris sur la proposition du Directeur Général des Services Financiers et inséré au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

Un arrêté du Directeur Général des Services Financiers déterminera les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations de Contrôle des Agents chargés de l'établissement de l'impôt. Il pourra ordonner, notamment, que les explosifs fabriqués au Maroc ne pourront circuler dans le pays qu'en vertu d'acquits-à-caution délivrés par l'Administration.

Pour assurer la perception de l'impôt et garantir l'exécution des conditions et prescriptions de l'autorisation, aussi bien que des sanctions et pénalités prévues par le présent Dahir, tout fabricant d'explosifs doit fournir, avant de commencer son exploitation, un cautionnement dont le chiffre, basé sur l'importance des sommes à garantir, est fixé par le Directeur Général des Services Financiers.

Ce cautionnement consistera, suivant le choix du fabricant, en un versement en numéraire ou en valeurs mobilières agréé par le Directeur Général des Services Financiers, versement effectué à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat.

Le cautionnement, versé en numéraire, portera intérêt à 3 %.

ART. 17. — Pénalités. — Toute fabrication clandestine d'explosifs est assimilée à l'introduction en fraude d'explosifs en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane et passible, par suite, outre la confiscation des produits, des peines suivantes :

1° Amende de 1.000 à 5.000 francs et amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise fabriquée ;

2° Emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une des deux peines seulement.

La vente, par une fabrique autorisée, d'explosifs ou de matières à une personne non nantie du « Bon de sortie d'explosifs », ou « d'autorisation en achat de matières premières », est punie d'une amende de 200 à 1.000 francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé et pourra être porté jusqu'au double.

Les autres infractions aux prescriptions du présent Dahir sont passibles d'une amende de 20 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende est de 40 à 100 francs.

ART. 18. — L'article 463 du Code Pénal Français est applicable aux infractions commises contre les prescriptions du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 18 Djoumada el Oula 1332.

(14 Avril 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Avril 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement prodigieux de certaines villes du Maroc a révélé clairement la nécessité d'imposer, pour le bien de tous, une voirie méthodique. Jusqu'ici, l'Administration n'avait les moyens d'intervenir que par des mesures d'occasion et d'espèce. Le présent Dahir a pour but de combler cette lacune en instituant une législation complète de la voirie.

Le système qu'il établit est assez différent du système français, — d'ailleurs composite et qu'aucun texte d'ensemble n'a jamais codifié. Il s'inspire de diverses préoccupations particulièrement impérieuses au Maroc : celle de l'hygiène surtout, à laquelle tous les intérêts privés doivent être sacrifiés sans conteste; la nécessité d'agir vite, afin de devancer en quelque sorte un développement trop rapide ; l'intérêt de l'esthétique, qui impose, en vue de l'avenir même du pays, la conservation de ses richesses pittoresques... Il n'innove en rien, d'ailleurs, et se borne à adapter au caractère français l'esprit des législations étrangères les plus modernes.

Voici les points principaux sur lesquels le texte du Dahir appelle quelques commentaires :

1° Caractère juridique de la servitude d'alignement

On sait en quoi consiste cette servitude en droit français : dès qu'un immeuble est frappé d'alignement, le pro-

priétaire a l'obligation absolue de le laisser déperir. Il ne peut faire à la façade aucun travail « confortatif », de quelque nature qu'il soit ; et quand, au bout de longues années, sa maison délabrée menace ruine, l'Administration, après en avoir ordonné la destruction dans l'intérêt public, a le droit d'exproprier le terrain nu sur toute la profondeur de l'alignement.

Il est à peine nécessaire d'insister sur les inconvénients d'une telle législation, particulièrement sensibles au Maroc : sans parler de son caractère suranné, cette servitude de ruines, si l'on peut dire, paraît bien en contradiction avec les règles de l'hygiène et les exigences de l'esthétique. C'est à elle que nous devons le spectacle de toutes ces maisons boiteuses et malsaines, aux murs badigeonnés d'affiches, qui encombrant la perspective de certaines voies publiques en France. Elle est, d'autre part, très lente dans ses résultats, qui dépendent de la solidité des maisons, et se font attendre, dans certains cas, depuis le début du siècle dernier. Elle est enfin compliquée et donne lieu, entre les propriétaires et l'Administration, à des procès incessants, d'autant plus longs et plus coûteux qu'ils reposent sur d'inutiles subtilités juridiques.

Il est vrai que le domaine d'application de cette servitude a été singulièrement restreint, et d'heureuse façon, par les tribunaux même, le Conseil d'Etat surtout, qui se refuse à l'admettre dès que le rescindement d'un immeuble atteint une profondeur tant soit peu importante. Les propriétaires acquièrent ainsi la garantie de l'expropriation. Mais cette garantie n'en reste pas moins une charge ; et, si l'on réfléchit qu'un plan d'alignement a une durée illimitée, on se rendra compte que cette législation, qui fait peser indéfiniment sur certains immeubles la menace de l'expropriation, demeure en soi, très draconienne encore.

Le régime institué par l'article 2 du présent Dahir, et qui s'inspire plus spécialement du règlement de la Ville de Lausanne où il a donné d'excellents résultats, n'encourt pas les mêmes critiques. Il peut se résumer ainsi : dès qu'un alignement a été approuvé et rendu public, les propriétés qu'il englobe sont, pour ainsi dire, figées dans leur état actuel ; aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains frappés de servitude, et quant aux constructions anciennes, les propriétaires peuvent en assurer normalement l'entretien. L'Administration sera, dès lors, tenue, pour réaliser son plan, d'exproprier terrains et maisons d'après leur valeur ; mais, du moins, ces immeubles ne resteront-ils sous le coup de cette menace que pendant un délai maximum de 20 ans, délai qui paraît suffisant pour permettre l'exécution de la voie publique projetée, et qu'il ne sera nécessaire de renouveler que dans des cas très rares.

Ainsi les obligations que, dans ce système, la servitude d'alignement impose aux propriétaires riverains, ont au moins des limites précises qui constituent pour eux des garanties. Ils ont, d'autre part, le loisir de réparer et d'entretenir leurs immeubles, jusqu'au jour où, dans un délai certain, l'Administration les expropriera, d'après la valeur même de ces immeubles et non pas seulement d'après la

valeur des terrains nus, en les indemnisant, d'ailleurs, des dépenses d'entretien normalement effectuées depuis l'origine.

Il est vrai de dire que cette valeur, en vertu des règles assignées au juge de l'indemnité, ne peut être supérieure à celle qu'avaient les immeubles au jour de l'arrêté d'alignement, et que, d'autre part, il doit être tenu compte, dans la fixation de l'indemnité, de la plus-value immobilière qui résultera de l'ouverture ou de l'élargissement de la voie publique. Mais ces principes, qui tendent à retenir entre les mains de la collectivité le bénéfice d'une « rente du sol » qu'elle a seule créée et dont le jeu des lois économiques fait profiter à tort quelques privilégiés, sont admis, à l'heure actuelle, par tous les esprits, appliqués strictement par les nations les moins ouvertes aux idées sociales, et ont, il faut bien le dire, leur raison d'être au Maroc plus que partout ailleurs.

2° Plans d'aménagement et d'extension

Tel est l'instrument juridique que le présent Dahir met aux mains de l'Administration, et qui doit lui servir à réaliser tous les travaux d'élargissement, de redressement, de prolongement, d'ouverture de rues ou de places qu'il lui paraît nécessaire d'entreprendre dans le réseau de ses voies urbaines.

Mais il ne suffit pas que l'Administration puisse réaliser par voie d'arrêtés d'alignement des modifications partielles dans la voirie d'une ville. Il est essentiel qu'elle puisse accomplir des mesures d'ensemble, à longue portée, et, dans ce but, poursuivre l'exécution méthodique, non seulement d'un plan d'aménagement de la ville actuelle, adaptant dans la mesure du possible le réseau des voies existantes aux nécessités de l'hygiène publique, aux commodités de la circulation, aux exigences de l'esthétique, mais aussi d'un plan d'extension, ou plan anticipé de la ville future, permettant de devancer, en quelque sorte, son développement et de l'ordonner par avance. On voit l'utilité d'une telle pratique, qui confère au pouvoir public un rôle de fondateur de ville, ou plutôt d'éducateur, chargé de diriger sa croissance et de surveiller sa santé. Elle seule permet la création rationnelle d'une ville, en refoulant à mesure, dans des cadres établis d'avance, la poussée désordonnée des constructions.

Au Maroc, plus que partout, cette précaution apparaît, de toute évidence, indispensable. Il est ici du devoir absolu de l'Administration d'intervenir, d'empêcher que, dans un pays de soleil violent et de pluies diluviennes, les villes européennes surgissent au hasard, s'entassent dans des emplacements malsains, se pressent jusqu'à étouffer les rues entre leurs murs, et montent même à l'assaut des villes indigènes, au risque d'en tuer le pittoresque et au mépris de l'hygiène générale. Attirer la ville naissante dans l'emplacement le plus favorable qui se puisse trouver, le plus propice à son rôle et à son extension future, le plus sain, le mieux disposé pour l'agrément de la vie et pour la grâce de la cité même, tracer un réseau de voies qui contribuent à cet agrément et facilitent en même temps les grands cou-

rants de circulation, ménager des espaces libres, aérer et boisser suffisamment la ville : ce sont ici des problèmes qui s'imposent à l'Administration, et qu'elle ne peut résoudre sans un plan d'ensemble, qui fixe d'avance les alignements et détermine les servitudes.

Cette pratique est, d'ailleurs, très générale à l'étranger : non seulement en Allemagne, où elle a permis la création de véritables villes modèles, mais en Suisse, en Hollande, aux Etats-Unis et en Angleterre même. Une proposition de loi déposée, le 28 Novembre 1912, sur le bureau de la Chambre, par M. Jules Siegfried, tend à l'imposer en France.

L'article 6 du présent Dahir prévoit donc qu'il peut être établi, pour chaque ville du Maroc, un plan général d'alignement, dit plan d'aménagement et d'extension, s'étendant à toute l'agglomération et à sa banlieue, qui fixe, pour le présent et l'avenir, tout le réseau des voies publiques, avec les places, les jardins, les parcs nécessaires à ménager ou à prévoir, qui détermine même les conditions auxquelles, dans l'ensemble ou suivant les quartiers, les constructions pourront être établies, de manière à sauvegarder la beauté de la ville et la santé des habitants.

Quels seront les effets de ce plan d'alignement, qui débordé la cité actuelle et jette ses mailles sur toute la campagne environnante ? Ces effets ne sont pas différents de ceux qui s'attachent à un alignement partiel. Sur tous les terrains frappés, bâtis et non bâtis, c'est la servitude dont l'analyse vient d'être faite, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne. Ainsi, dans toute la banlieue où s'étend la vaste toile d'araignée, aucune construction ne peut s'élever que le long des voies publiques prévues ou à l'intérieur des îlots, et suivant les conditions imposées ; les terrains englobés dans ces voies sont grevés d'une servitude « non ædificandi », jusqu'à ce que l'Administration, dans le délai connu, les exproprie ou laisse périmer l'interdiction.

La servitude paraît ici plus lourde que tout à l'heure, parce que le résultat en est incertain. Qui peut dire, en effet, si la ville, dont on prévoit largement l'extension, se développera dans tel ou tel sens, et avec quelle rapidité ? Certains propriétaires éloignés du centre auront subi une gêne inutile si le mouvement de la ville reste en deçà de leurs terrains. Il n'en est rien cependant. De deux choses l'une en effet : ou le courant des constructions s'est détourné de ces terrains, et l'Administration, s'apercevant assez tôt de cette tendance, abrogera toute une partie du plan devenue inutile. Ou c'est le cas contraire, et son acte de prévision aura été à l'avantage des propriétaires, qu'elle a prévenus et mis en garde d'avance, au lieu de les laisser construire pour les exproprier après coup.

Il est un cas, néanmoins, où l'application de ce système conduirait en pratique à des conséquences déplorables. C'est celui où certaines parties du plan se projettent sur des propriétés très morcelées, des constructions très denses, dont l'orientation générale est directement incompatible avec celle des voies prévues. Son exécution normale, par la voie de la servitude d'alignement, aurait pour effet de rendre impossible, dans ce bouleversement général de la propriété,

la construction d'un quartier sain, agréable et répondant aux conditions exigées par le plan.

Le premier remède qui apparaît, c'est celui de l'expropriation par zone, qui permet à l'Administration d'acquérir tout un quartier pour revendre plus tard les terrains après leur division en lots nouveaux. C'est une faculté que toutes les législations accordent à l'autorité supérieure qu'elle possède, en partie du moins, à Paris, et qu'un projet de loi récent a pour but de rendre générale. Mais cette vaste mesure de coercition ne semble pouvoir être employée, malgré tout, qu'à la dernière extrémité. Ne serait-il pas possible de permettre aux intéressés d'éviter l'expropriation et la revente en organisant eux-mêmes et, pour eux seuls, une opération semblable ? C'est dans ce dernier ordre d'idées qu'une loi allemande du 28 Juillet 1902, qui a été appliquée avec un plein succès à Francfort-sur-le-Mein, institue toute une procédure qui permet à l'Administration supérieure, sur demande des intéressés, d'opérer une refonte complète de la propriété et de « redistribuer » les terrains suivant les indications du plan. Cette procédure a paru pouvoir être adaptée à nos habitudes françaises au moyen du système des associations syndicales de propriétaires, employé en France dans les cas les plus nombreux, et qui permet aux intéressés de s'imposer à eux-mêmes les mesures que commande l'intérêt de tous.

Aux termes de l'article 9 du présent Dahir, l'Administration, dans le cas que nous envisageons, peut provoquer la constitution d'un pareil organisme dans le périmètre qu'elle a fixé. L'association est constituée, suivant le système français, dès qu'une majorité, -- majorité en nombre et en terrains -- a donné son adhésion au projet. Une commission syndicale, élue par les intéressés, et investie par la loi des pouvoirs les plus larges, procède alors aux opérations qui sont sa raison d'être. Elle peut apporter aux limites des parcelles, dans le périmètre, toutes les rectifications nécessaires pour l'exécution du plan général ; elle peut même, si cette mesure est insuffisante, entreprendre une vaste opération d'ensemble, qui consiste à mettre fictivement en commun tous les terrains de l'association et à les répartir de nouveau entre les intéressés, en tenant compte de leur étendue, de leur situation respective, de leur valeur, et de manière à respecter les alignements prévus ou les servitudes imposées.

Il n'était pas sans intérêt de prévoir que l'Administration pût faire au moins cette tentative avant de recourir à l'arme de l'expropriation.

3° Lotissements

La réglementation des lotissements est une conséquence logique et nécessaire du système général qui vient d'être exposé. Les lotissements, en effet, ne sont autre chose, du point de vue de l'Administration, que des plans particuliers d'alignement : projets d'aménagement de quartiers, projets d'extension de villes, ou même de fondation de villes nouvelles. Et, dans tous les cas, ils intéressent l'autorité supérieure au même titre, sinon plus, que les constructions individuelles. Ils constituent une sorte d'empie-

tement sur ses droits en matière de voirie ; et elle a le devoir de les réglementer, pour accomplir pleinement sa mission.

Dans ce but, tout lotissement doit être autorisé. Il est soumis à l'Administration, qui l'examine et reconnaît s'il satisfait aux conditions qu'imposent l'intérêt supérieur de l'hygiène, les facilités de la circulation, et le souci de l'esthétique, et y apporte, s'il y a lieu, toutes modifications utiles. Si le lotissement s'applique à des terrains compris dans un plan d'extension, il doit être conforme aux indications de ce plan ; s'il lui est extérieur, il doit se raccorder avec lui.

Telles sont les principales dispositions du présent Dahir qui appellent quelques commentaires. Le titre III, après avoir posé le principe qu'aucune construction ne peut être élevée dans les villes qu'après autorisation préalable de l'Administration, se borne à rendre légale au Maroc, en étendant quelque peu son domaine, la pratique des règlements municipaux de construction. Le titre IV institue diverses taxes et droits de voirie qui existent dans la plupart des villes de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les villes de son Empire ne cessent de se développer et qu'il est nécessaire de réglementer ce développement dans l'intérêt de l'esthétique, de l'hygiène, de la sécurité publique et de la circulation.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

Des alignements

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir, des arrêtés des Pachas et des Gouverneurs, approuvés par le Directeur Général des Travaux publics, auquel est donnée, à cet effet, délégation permanente de Notre Grand Vizir, reconnaissent les routes, chemins ou rues faisant partie du domaine public et fixent leur largeur.

Ces arrêtés sont pris sur la proposition du service des Travaux publics et visés par l'autorité administrative de contrôle.

Ils portent confirmation du domaine public et fixation de ses limites.

Ils ne peuvent être l'objet d'aucune réclamation passé le délai d'un an, compté à partir de leur publication par extrait au Bulletin Officiel, prescrite par l'article 4 ci-après.

ART. 2. — Des arrêtés pris dans les mêmes formes que ci-dessus, peuvent décider l'élargissement et le redressement

des voies existantes, ainsi que l'ouverture des voies nouvelles. Ils sont accompagnés d'un plan indiquant les limites fixées à la voie publique.

Ces arrêtés valent déclaration d'utilité publique des travaux et de cessibilité des terrains.

A dater de la publication des dits arrêtés, aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains englobés dans la voie publique en vertu du plan ci-dessus désigné, et il ne peut être fait aux constructions existantes, sur les mêmes terrains, que les réparations d'entretien autorisées par l'Administration.

La prise de possession a lieu à l'amiable ou par voie d'expropriation. Il appartient à l'Administration seule de recourir à cette procédure, sous la réserve indiquée au dernier paragraphe du présent article.

Il n'y a lieu à indemnité que dans le cas où la plus-value résultant ou devant résulter pour l'immeuble de l'exécution du travail public envisagé ne serait pas supérieure ou égale au préjudice causé par l'expropriation, lequel doit être évalué en tenant compte :

1° de la valeur de l'immeuble avant cette date, étant entendu que la dite valeur ne peut dépasser celle qu'il avait au jour de la publication du plan ou, au plus, dix ans avant la date de l'expropriation.

2° des dépenses d'entretien autorisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus du présent article.

Il sera tenu compte par le juge de ces divers éléments pour la fixation de l'indemnité.

Les arrêtés prévus au présent article ont une durée limitée, laquelle ne peut être supérieure à 20 ans. Ils peuvent être prorogés pour des périodes d'égale durée et dans les mêmes formes que plus haut.

ART. 3. — Dès la publication d'un arrêté, conformément à l'article précédent, l'Administration peut poser, sur les terrains nus, des bornes indiquant les limites assignées aux voies publiques.

ART. 4. — Les arrêtés pris en application des articles 1^{er} et 2 sont affichés et publiés dans les villes et agglomérations intéressées. Un extrait sommaire de ces arrêtés est, en outre, inséré au Bulletin Officiel.

ART. 5. — Dans le cas prévu à l'article 2 et lorsqu'il s'agit des voies urbaines, l'arrêté n'est pris qu'après enquête. Pendant un mois, le projet d'arrêté et les pièces annexes restent déposés au Bureau des Services Municipaux. Le public peut en prendre connaissance et présenter ses observations.

Ce dépôt est annoncé par des avis affichés et publiés dans la ville. Le délai d'un mois prévu au paragraphe précédent part de cette publication.

TITRE II

Des plans d'aménagement et d'extension des villes

ART. 6. — Il peut être établi, pour chaque ville de la zone française de l'Empire, un plan général d'alignement,

dit plan d'aménagement et d'extension, fixant la largeur, la direction et le profil des voies existantes et des voies nouvelles, l'emplacement, l'étendue et la disposition des jardins ou parcs, réserves boisées et espaces libres à créer, les servitudes à établir dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique.

ART. 7. — Le plan prévu à l'article 6 ci-dessus est dressé par le service des Travaux Publics, sur avis de la municipalité intéressée, et déclaré d'utilité publique par Dahir.

Il est soumis, en totalité ou par fractions, à une enquête d'un mois dans les formes établies par l'article 4 ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à l'approbation définitive du projet, aucune autorisation de bâtir ne sera accordée sur les terrains frappés. Cette interdiction ne peut avoir une durée supérieure à six mois.

ART. 8. — Le plan général d'alignement, déclaré d'utilité publique comme il est dit ci-dessus, entraîne les effets spécifiés aux articles 2 et 3.

Il est procédé à son exécution conformément aux dispositions des dits articles.

ART. 9. — L'Administration peut provoquer, en outre, en vue de l'exécution du dit plan dans des zones déterminées, la constitution d'associations syndicales de propriétaires.

Dans ce cas, le Chef des Services Municipaux avertit individuellement les propriétaires intéressés qu'un projet de statuts et le plan du périmètre de l'association sont déposés au Bureau des Services Municipaux, où ils peuvent en prendre connaissance, et les convoque en même temps à une assemblée générale dans un délai minimum de huit jours, plus les délais de distance.

L'adhésion de la moitié des propriétaires représentant la moitié des terrains est nécessaire et suffisante pour la constitution de l'association. Les adhésions peuvent être données par écrit. Le défaut de réponse ou l'abstention lors du vote sont considérés comme une adhésion.

Dans le cas où les conditions prescrites par le paragraphe précédent ont été remplies, l'association est constituée par arrêté du Grand Vizir.

L'association est représentée par une commission syndicale de cinq membres au moins, de neuf membres au plus, élue par l'assemblée générale dans les conditions fixées aux statuts. Le Chef des Services Municipaux est président de droit de la commission.

La commission syndicale ainsi constituée a le pouvoir non seulement d'apporter aux limites des parcelles toutes les rectifications nécessaires pour l'exécution du plan général d'alignement dans le périmètre de l'association, mais encore, s'il y a lieu, de mettre en commun tous les terrains compris dans le dit périmètre et d'opérer d'office, conformément aux indications du plan, la répartition entre les propriétaires syndiqués des terrains situés en dehors des voies publiques prévues, en tenant compte de la superficie actuelle de chaque immeuble, de son étendue en façade et de sa valeur.

La décision de la commission syndicale est homologuée par arrêté du Grand Vizir. Dès la date de cet arrêté, l'Administration peut prendre possession des terrains réservés aux voies publiques.

Les frais occasionnés par les opérations de la commission syndicale sont recouvrés sur les propriétaires syndiqués au moyen de taxes dont les rôles sont établis par la commission et visés par le service des Finances. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

ART. 10. — Tout lotissement de terrains destinés à la construction doit être autorisé par l'Administration. Le propriétaire des dits terrains est tenu de soumettre à l'autorité locale le plan du lotissement, indiquant les voies réservées à la circulation commune et les limites assignées à chaque lot.

L'Administration peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique, apporter au plan du lotissement toutes modifications utiles et imposer des servitudes concernant la voirie ou la circulation.

Dans le cas où il existe un plan général d'alignement sur les terrains qui font l'objet du lotissement ou aux abords des dits terrains, l'autorisation n'est accordée que si le lotissement est conforme aux indications du plan ou s'il se raccorde avec lui.

TITRE III

Des constructions urbaines

ART. 11. — Il est interdit d'édifier aucune construction, dans les villes ou agglomérations, sans autorisation préalable de l'Administration.

Les arrêtés prévus à l'article 12 ci-dessous déterminent les formes de la demande en autorisation de construire et les pièces qui doivent y être jointes.

L'autorisation ne sera accordée que si la construction projetée est reconnue satisfaisante aux prescriptions des dits arrêtés.

La décision de l'Administration doit être notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la demande, dont il est donné récépissé. Après ce délai, il peut être passé outre par le propriétaire.

ART. 12. — Des arrêtés pris dans les formes prévues à l'article 1^{er} fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions particulières dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique, aussi bien en bordure des voies publiques qu'à l'intérieur des propriétés.

Ces arrêtés déterminent : la hauteur que ne peuvent dépasser les constructions, ainsi que les dimensions minima des cours intérieures ; la superficie et les dimensions minima de tout immeuble destiné à l'habitation, ainsi que la hauteur des étages et les dimensions des pièces ; les installations à établir pour l'évacuation des eaux sales, ordures et matières usées ; les matériaux interdits dans les cons-

tructions, et toutes mesures destinées à prévenir les incendies.

Ils peuvent imposer, en outre, aux propriétaires les servitudes nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique. Ils peuvent, notamment, pour certains quartiers ou certaines rues, interdire les constructions sur une largeur déterminée en retrait des alignements, imposer la création d'espaces libres, soit à l'intérieur des îlots de terrains bâtis, soit aux alentours des habitations, fixer la proportion de la surface bâtie par rapport à la superficie de l'immeuble, les distances des habitations entre elles, sans qu'en aucun cas la surface où la construction est permise puisse être moindre du cinquième de l'ensemble de la parcelle envisagée, interdire certaines catégories de constructions, déterminer le caractère architectural des façades.

TITRE IV

Des taxes de voirie

Droits de voirie et d'occupation temporaire

ART. 13. — Les autorités municipales sont autorisées à établir des taxes de voirie à l'occasion des constructions faites le long de la voie publique, ainsi que sur les saillies susceptibles d'être autorisées d'une façon permanente, telles que soubassements, seuils, marches, bornes, balcons, cheneaux, corniches, etc.

Elles peuvent également établir des taxes sur les étalages, dépôts de matériaux, auvents, enseignes, etc., dont l'installation sera autorisée à titre précaire sur la voie publique.

Les autorités chargées de l'entretien des voies publiques peuvent établir des taxes sur les occupations de la voie publique par les canalisations établies dans le sol ou au-dessus du sol.

Les occupations de la voie publique ou de son sol ne sont autorisées qu'à titre précaire : l'administration conserve le droit de les modifier ou de les supprimer dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité, de la circulation, de la salubrité et de l'esthétique.

Taxe de raccordement à l'égout

ART. 14. — Tout propriétaire d'un immeuble déversant ses eaux sales ou excréments dans un égout public est tenu de payer une taxe fixée par l'autorité qui entretient l'égout.

Cette taxe peut être réduite pour les propriétaires qui ont contribué à la construction de l'égout.

Taxes pour la construction des chaussées

ART. 15. — Les propriétaires des terrains situés en bordure d'une rue sont appelés à contribuer à la construction de la chaussée de cette rue. Ils sont frappés d'une taxe pouvant s'élever à la moitié des frais de construction de la chaussée au droit de leur propriété, non compris les trottoirs.

Construction et entretien des trottoirs

ART. 16. — La construction et l'entretien des trottoirs, dans les villes ou agglomérations, sont à la charge des propriétaires riverains.

Les autorités municipales peuvent se substituer aux propriétaires pour exécuter les travaux de construction et d'entretien des trottoirs. En ce cas, ces derniers sont frappés d'une taxe qui peut atteindre les trois quarts des dépenses faites devant leur propriété.

Taxe de balayage

ART. 17. — Le balayage des rues, chaussées et trottoirs incombe aux propriétaires, ou principaux locataires, au droit de leur immeuble. Toutefois, pour les rues où l'Administration se charge du balayage, cette obligation peut être transformée en taxe.

Taxe pour usure des chaussées

ART. 18. — Tout particulier qui effectue des transports ou charrois occasionnant une usure anormale aux chaussées peut être frappé d'une taxe correspondante à la réparation des dégâts dont il est la cause.

TITRE V

Sanctions

ART. 19. — Les infractions aux prescriptions du présent Dahir sont punies d'une amende de 1 à 300 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la démolition des constructions ou de l'exécution des travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

*Fait à Rabat, le 20 Djoumada El Oula 1332.
(16 Avril 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 Avril 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

portant application immédiate d'un Dahir relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les villes de Notre Empire ne cessent de se développer et qu'il est nécessaire de réglementer ce

développement dans l'intérêt de l'esthétique, de l'hygiène de la sécurité publique et de la circulation.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Le texte ci-annexé sous le titre : Dahir relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, sera appliqué à partir de sa publication au *Bulletin Officiel Français*.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada El Oula 1332.

(16 Avril 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

allouant des primes aux pilotes du Gouvernement sur les rivières Sebou et Bou Regreg

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pilotes du Gouvernement qui feront entrer ou sortir les navires de mer sur les rivières SEBOU et BOU-REGREG toucheront une prime égale au quart de la taxe de pilotage appliquée à ces navires.

ART. 2. — Cette prime sera payée sur des états dressés chaque mois par le Contrôleur du Port et visés par le Chef du Service de l'Aéonage.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service de l'Aéonage sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui produira son effet à dater du premier Janvier 1914.

Fait à Rabat, le 12 Rebia II 1332.

(10 Mars 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 Mars 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

autorisant M. F. Gérard, entrepreneur à Rabat, à occuper temporairement un terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu la demande présentée par M. GERARD, Entrepreneur à Rabat, adjudicataire des travaux de construction du

Port de Rabat, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un terrain situé sur le territoire des Hosseine, banlieue de Salé, au confluent du Bou Regreg, rive droite, et de l'Oued Akrech, pour y ouvrir une carrière de pierre calcaire dure, destinée à la construction du Port de Rabat.

Vu le croquis joint au présent arrêté ;

Vu l'avis du Directeur Général des Travaux Publics ;

Vu les articles 19 et suivants du règlement relatif à l'expropriation, promulgué en vertu des articles 113 et suivants de l'Acte d'Algésiras ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Gérard, Adjudicataire des travaux de construction du Port de Rabat, est autorisé à occuper temporairement, pendant 2 ans, à partir de la date du présent arrêté, pour les causes ci-dessus énoncées, les parcelles de terrains situées sur le territoire des Hosseine, et dont la désignation suit :

Emplacement du terrain.	Noms, prénoms et domiciles des Propriétaires réels ou présumés tels	Lieux-dits	Nature des parcelles	Contenance à occuper	Voies d'accès
Territoire des Hosseine, banlieue de Salé, au confluent de l'Oued Bou-Regreg, rive droite, et de l'Oued Akrech.	Le Maghzen La tribu des Hossein représentée par son caïd à Salé, M. Georges Braunschwig, négociant à Tanger.	El Oia.	Terrain rocheux, et inutile.	30.000 mètres carrés.	Oued Bou-Regreg et pistes.

ART. 2. — L'occupation des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 21 du Règlement relatif à l'expropriation, promulgué en vertu des articles 113 et suivants de l'Acte d'Algésiras.

Avant tout commencement d'extraction, les limites de la zone à occuper seront piquetées par un agent du Service des Travaux Publics, et, contradictoirement, avec le permissionnaire et les propriétaires présumés ou ayants droit. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

ART. 3. — A défaut d'accord amiable, M. GERARD paiera, à titre transitoire, au propriétaire ou à l'ayant droit des terrains occupés, l'indemnité suivante : 1.200 francs pour la première année d'occupation et 1.800 francs pour la seconde année. Faute d'acceptation par les intéressés désignés dans la colonne 2 du tableau ci-dessus et faite par eux de justifier de leurs droits exclusifs de propriété, la somme totale de (1.200 + 1.800) soit 3.000 francs, sera déposée à la Banque d'Etat du Maroc, comme le prévoit l'article 21 du règlement relatif à l'expropriation susdite.

ART. 4. — Le permissionnaire ne pourra céder à des tiers la faculté qu'il tient du présent arrêté.

ART. 5. — Les droits des tiers sont expressément réservés. Le permissionnaire sera, notamment, responsable directement, vis-à-vis des tiers, de tous dommages, aux personnes et aux propriétés, que ses travaux pourraient entraîner.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada El Oula 1332.

(5 Avril 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 Avril 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant allocation d'indemnités pour frais de tournées aux Contrôleurs civils et aux Contrôleurs adjoints

Le Général de Division, Commissaire Résident Général,
Vu le décret du 31 Juillet 1913, portant organisation du corps des Contrôleurs civils au Maroc ;

Vu l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du Contrôle Civil ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Contrôleurs civils et les Contrôleurs adjoints doivent exécuter des tournées fréquentes dans les circonscriptions où ils sont en service.

ART. 2. — Une indemnité journalière de 12 francs, jusqu'à concurrence de 1.200 francs par an, est attribuée aux Contrôleurs civils ou aux Contrôleurs adjoints chefs de postes.

Une indemnité journalière de 7 fr. 50, jusqu'à concurrence de 900 francs, est attribuée aux Contrôleurs adjoints pour frais de tournées.

ART. 3. — Les indemnités prévues à l'article précédent s'acquièrent par trimestre, sur la production d'un état certifié conforme par le bénéficiaire et indiquant les itinéraires suivis. Cette pièce est adressée au service liquidateur, à la Résidence Générale.

Cette indemnité n'est allouée en totalité que pour une absence de 24 heures, obligeant le fonctionnaire à prendre deux repas à l'extérieur et à coucher hors de sa résidence.

Elle est acquise par tiers, dans le cas où une journée complète n'est pas passée hors de la résidence.

ART. 4. — Les Contrôleurs stagiaires désignés pour remplir, provisoirement, les fonctions de Contrôleur adjoint recevront l'indemnité de 7 fr. 50, prévue à l'article 2, pendant l'exercice de leurs fonctions provisoires.

ART. 5. — MM. le Secrétaire Général du Protectorat, le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Novembre 1913.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
Signé : SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif aux fonctionnaires qui désirent entreprendre ou poursuivre des études juridiques

Le Général de division, Commissaire Résident Général,
Vu la dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères, N° 62, du 15 Janvier 1914 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service du Personnel est désigné pour recevoir les déclarations des fonctionnaires qui désirent entreprendre ou poursuivre leurs études juridiques, dans les conditions indiquées par la circulaire du 1^{er} Février 1889.

ART. 2. — M. le Secrétaire Général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Avril 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

Circulaire du 1^{er} Février 1889.

« Dans les colonies où il n'existe pas d'Ecole de Droit, l'Administration désigne un des fonctionnaires de l'Etat pour recevoir les déclarations des candidats qui veulent entreprendre l'étude du Droit.

« Cette déclaration, faite entre le 1^{er} Novembre et le 15 Janvier, limite extrême, et dûment authentifiée, est transmise, dans le plus bref délai, à la Faculté de la Métropole que l'étudiant a choisie, par l'intermédiaire des Ministres des Colonies et de l'Instruction publique. A cette déclaration, sont jointes les pièces justificatives, acte de naissance et diplôme, exigés.

« La déclaration, enregistrée par la Faculté, permet à l'étudiant, à son arrivée en France, de prendre les inscriptions nécessaires, afin de se présenter au premier examen, quand il s'est écoulé une année scolaire depuis

« le jour de la déclaration. En outre, comme l'étudiant ne peut, le plus souvent, revenir chaque année en France, il est entendu qu'après avoir pris quatre inscriptions et subi le premier examen, il sera autorisé à prendre quatre autres inscriptions pour se présenter au deuxième examen, pourvu qu'il se soit écoulé deux années scolaires depuis sa déclaration de commencement d'études, et sous la condition que le premier examen aura été subi avec succès.

« Il en est de même pour la troisième année et le troisième examen de licence, si trois années scolaires se sont écoulées depuis la déclaration et si le candidat a satisfait au deuxième examen.

« Ces dispositions s'appliquent également au certificat de capacité en Droit et au doctorat. Il est, d'ailleurs, expressément entendu que cette dérogation aux règlements généraux, motivée par une nécessité de service public, est absolument réservée aux fonctionnaires. »

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'article 2 de l'Arrêté du 29 Juin 1913 créant une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture à Casablanca.

Le Général de Division, Commissaire Résident Général,
Vu l'arrêté résidentiel du 29 Juin 1913, créant une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 29 Juin 1913 est complété ainsi qu'il suit :

Le Contrôleur civil en chef de la Chaouïa a entrée aux séances de la chambre de commerce et sera entendu toutes les fois qu'il le demandera.

Fait à Rabat, le 10 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

INSTRUCTION RÉSIDENTIELE pour la destruction des rongeurs.

Les rongeurs, par les dégâts qu'ils produisent, causent, au commerce et à l'agriculture, des pertes énormes évaluées par millions. Ils constituent, en outre, un danger pour la santé publique, en raison de maladies communes à l'homme et aux animaux qu'ils sont susceptibles de propager (peste, trichinose, rage, teigne favreuse, suette miliaire).

Leur rôle néfaste est surtout à redouter au point de vue de la transmission de la peste ; par l'intermédiaire des pu-

ces, qui quittent les cadavres de rats infectés pour piquer l'homme, les rongeurs contribuent à entretenir l'endémicité pesteuse d'un pays, à donner une extension considérable à une poussée épidémique.

Il importe donc d'entreprendre, par tous les moyens possibles, une lutte méthodique contre les rats et de la poursuivre, d'une façon énergique et continue, même quand aucune épidémie pesteuse ne sévit.

Voici une série de mesures, variables suivant les ressources dont on dispose et les possibilités d'application, qu'on peut prendre, à titre de renseignements, pour se protéger contre les rats, ainsi que l'indication de certains procédés à employer en vue de leur destruction.

Mesures de protection contre les rats

Très prolifiques, les rats mettent bas chaque année deux ou trois portées de 6 à 12 petits, qui deviennent adultes après 6 mois.

Ils vivent par bandes dans les égouts, les entrepôts, foudouks et écuries des villes, dans des terriers à la campagne.

Leur ruse, leur agilité, la puissance de leurs pattes et surtout de leurs incisives, arrivant à bout des parois en maçonnerie et en bois, en font des animaux nuisibles au plus haut point.

Omnivores, ils se nourrissent particulièrement de grains, de déchets de viandes et d'aliments et de détritiques de toutes sortes.

1° On doit s'efforcer, par la propreté des locaux et des rues, par la bonne tenue des camps et agglomérations rurales, d'éviter, notamment dans les villes, de laisser traîner tout ce qui peut les attirer. Il convient, en conséquence, que les ordures et déchets de la vie ménagère soient déposés dans des récipients métalliques, fermés d'un couvercle, avant leur transport au dépôt où ils devront être enfouis, ou mieux incinérés.

2° Les trous qui servent de refuge aux rats et souris, pendant le jour, seront bouchés ; on aura soin d'y introduire, au préalable, des débris de verre, pour empêcher que les rongeurs ne les débouchent.

3° Dans les camps, à la campagne, les clôtures seront faites de préférence en maçonnerie, en roseaux, en ronces artificielles ; on cherchera à éviter les haies de cactus et d'ales, les zéribas en jujubier épineux qui servent de repaires aux rongeurs.

4° Dans les villes, les égouts, refuge des rats et particulièrement de l'espèce la plus sensible au bacille de la peste : le surmulot ou *mus decumanus*, doivent être l'objet de la surveillance la plus attentive.

Lors de leur construction, on doit, si c'est possible, prendre des dispositions pour que les égouts ne viennent pas déboucher à l'intérieur des ports.

Les anciens égouts seront revus et réparés ; leurs trous et fissures, refuges des rats, seront bouchés partout.

Dans les constructions neuves, il est à recommander d'employer plutôt les grès ou matériaux vernissés ou les

drains en fonte ou ciment qui sont à l'abri de l'épreuve des rats.

5° On évitera d'encombrer, de diverses substances, les quais des ports, notamment de grains, farines et autres denrées recherchées des rongeurs.

Il est à désirer que les quais soient dallés et asphaltés dans des conditions telles que les rats ne puissent creuser des terriers dans le sous-sol.

Les marchandises susceptibles d'attirer les rats ne pourront rester sur les quais qu'un temps très court. Passé le délai fixé, elles seront enlevées et placées dans des locaux fermés où la dératisation sera facile à opérer, par des anti-septiques gazeux ; on pourra encore les entourer d'une barrière en zinc fichée de 60 centimètres en terre et d'une hauteur de 2 mètres, de façon à prévenir l'introduction ou la sortie des rats.

Destruction des rats par la chasse

Primes de dératisation

La capture des rats peut être faite avec l'aide d'animaux ou au moyen de pièges.

Dans certains postes de la campagne marocaine, de bons résultats ont été obtenus par le procédé suivant : on verse dans le terrier le contenu d'un seau d'eau ; le rat sort de son repaire pour fuir l'inondation ; au moment opportun, il est tué à coups de bâton.

Mais, de quelque façon qu'on s'y prenne pour venir à bout des rongeurs, il faut surtout s'attacher à détruire leurs terriers à la pioche. De nouveaux occupants ne viendront pas ainsi y chercher asile.

Sur les quais des ports, dans les magasins, quand des sacs de céréales, ou autres denrées susceptibles d'attirer le rat, seront déplacés, on devra avoir soin, pour empêcher les rats de fuir, d'entourer, au préalable, la base d'une clôture en planches, ou mieux en zinc. On effectuera l'opération en enlevant les sacs des rangées supérieures et on assommera à coups de bâton les rats qui essaieront de s'échapper ; on pourra encore lancer sur eux des chiens ratiers.

Certains animaux font la guerre aux rats : on protégera les rapaces nocturnes, grands destructeurs de rongeurs. Certaines espèces de chiens (fox-terriers, ratiers) ont une haine du rat qui les rend plus utiles pour la chasse des rongeurs que les chats, dont le naturel est indépendant et vagabond. Il convient d'ajouter que ces animaux peuvent, en cas d'épidémie de peste, contracter la maladie et la propager par leurs puces.

Mais les pièges constituent un des procédés les plus efficaces de destruction des rats.

Les pièges à ressort, les trappes, les pièges à bascule ont l'inconvénient de ne capturer qu'un rat ; ils sont éventés pour le reste de la bande.

Une nasse profonde (1), où tombe le rat sans pouvoir en sortir, peut loger 15 à 20 gros rats. Il convient d'appeler l'attention sur certaines particularités de son emploi.

a) Il ne faut jamais brûler les rats dans la nasse, mais les noyer, les en extraire, les enfouir ensuite ou les brûler dans un endroit écarté.

b) L'appât devra être abondant et varié (fromage, lard, viande, tomate, grains de fenouil, de soleil (hélianthus) ;

c) Il sera changé chaque matin : les restes ne doivent jamais servir une seconde fois ; le mieux est de les enfouir.

d) L'emplacement du piège sera choisi sur le passage des rats et changé souvent.

e) Les abords du lieu où est posé le piège seront tenus en état de propreté ; on s'exposerait, en laissant, à proximité, des résidus alimentaires, des ordures, à entreprendre une chasse inefficace.

Il doit être recommandé au public de ne saisir, sous aucun prétexte, avec les mains, des rats ou des souris, même s'ils sont pris vivants et paraissent sains.

Lorsqu'on capture un rat, il convient de le noyer ou de l'ébouillanter aussitôt et de ne le saisir qu'avec des pinces ou des bâtons. Le cadavre doit être incinéré ; on y met le feu après l'avoir arrosé d'un peu de pétroles. Ne jamais le jeter dans la mer ou dans les égouts.

Pour entreprendre avec fruit une campagne de dératisation, il est avantageux d'intéresser le public à la capture des rongeurs au moyen de primes.

Les dépenses qui en résultent sont, en réalité, une économie, car on évalue, à un centime et demi, les dégâts occasionnés, par jour, par chaque rat. Une prime de 0.05 à 0.10 centimes sera allouée pour chaque rongeur capturé et payée sur présentation de la queue de l'animal.

Destruction des rats par les toxiques

Plus que les pièges, les appâts empoisonnés donnent des résultats en rapport avec le soin apporté à leur emploi et nécessitent de varier le poison et le genre d'appâts. Ils demandent une surveillance rigoureuse afin d'éviter des accidents parmi les animaux domestiques et quelquefois chez les enfants.

Les pâtes à base d'arsenic, de phosphore (grobosine, pâte Steiner, mort aux rats), étendues sur des appâts ou utilisées sous forme de boulettes, les grains trempés dans une solution arsénicale ou de strychnine, seront avantageusement remplacés par les appâts suivants, à base de scille, plâtre ou sel de baryte :

a) Appâts à la scille.

Voici la formule Billet :

Poudre de scille	100 gr.
Essence de fenouille	xxx gouttes
Déchets de viande cuite	1 kilog.

Mélanger la poudre de scille avec la viande cuite, arroser avec l'essence de fenouille et faire des boulettes qu'on placera sur le passage des rongeurs.

Ce procédé doit être recommandé en raison de son efficacité, de la modicité de son prix et de son innocuité pour les animaux autres que les rats.

(1) Fabriquée par M. Henri Marty, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

b) Pain de baryte du Dr Wittner, de Munich.

Il se compose de :

Farine de 2^e qualité 80 parties
Carbonate de baryte 20 parties

Son prix est de 1 fr. 50 le kilog. ; il se conserve très longtemps.

Tremper ce pain, débité en petits morceaux, dans du lait écrémé où on l'asperge d'essence d'anis. Jeter les morceaux partout où les rats ont l'habitude de passer.

c) Procédé Normand.

Préparer le mélange suivant :

Plâtre blanc de Paris 6 parties
Farine 2 parties
Sucre pulvérisé 1 partie

En remplir des augettes en plâtre ayant les dimensions suivantes : longueur 0 m. 17 ; largeur 0 m. 075 ; épaisseur 0 m. 055, et dont la face supérieure est creusée en forme d'augette demi-cylindrique.

Les placer dans les passages fréquentés par les rats.

Avoir soin de disposer, à côté, un récipient étanche, rempli d'eau renouvelée journellement. La vulgaire boîte de sardines, non lavée, sentant encore l'huile, fait très bien.

Ce procédé peu coûteux a donné de bons résultats aux abattoirs de Saint-Etienne.

Les rongeurs peuvent encore être détruits par les gaz toxiques, le gaz sulfureux, le chlore. Si les locaux à dératifier sont susceptibles d'être hermétiquement clos (caves, magasins), on bouche soigneusement les joints des portes et fenêtres avec des bandes de papier collé et l'on fait brûler 50 à 60 grammes de soufre par mètre cube en maintenant l'occlusion pendant vingt-quatre heures : les rats sont asphyxiés.

Un procédé pratique pour se débarrasser des rats, lorsqu'ils logent sous des tas de céréales, consiste à envelopper la meule d'une large bâche et de la sulfurer au moyen de l'appareil Clayton, ou Marot, au gaz sulfureux liquide en tube. C'est le moyen employé par le service de désinfection dans les ports.

Le chlore donne de bons résultats pour la dératification des égouts, selon le procédé Couton :

1^o Verser, dans les bouches d'égout, du chlorure de chaux du commerce, délayé au tiers.

2^o Une demi-heure après, verser une solution d'acide chlorhydrique du commerce (esprit de sel) dilué au 1/10^e. Il en résulte un dégagement de chlore à l'état naissant qui asphyxie les rats jusque dans les recoins les plus éloignés. Pratiquer l'opération, de préférence, le matin, de bonne heure.

Destruction des rongeurs par les virus.

Le moyen de dératification consiste à imprégner les apâts, de préférence des tranches de pain, avec des cultures de microbes inoffensifs pour l'homme et les autres animaux ; les rats qui en mangent tombent malades entre trois et cinq jours, contaminent les autres rats qui sont à leur

contact ou dévorent leurs cadavres ; il se produit une épizootie murine suivie d'une grande mortalité des rongeurs.

Les résultats obtenus sont incertains, en raison de l'état d'immunité de certains rongeurs, réfractaires à cette maladie, et de la nécessité d'avoir des virus de culture récente.

Voici les principaux virus utilisés :

1^o Le virus Danysz est préparé par l'Institut Pasteur de Paris (35, rue Dutot, Paris).

Il est vendu en tubes de gélatine. Pour l'employer, délayer le contenu des tubes dans l'eau froide légèrement salée (5 grammes de sel par litre d'eau), puis tremper dans cette solution des petits cubes de pain blanc sec, d'environ un centimètre de côté, et distribuer ces produits dans les endroits fréquentés par les rongeurs. Cinq tubes de virus sont nécessaires pour préparer un demi-litre d'eau salée.

Il existe deux sortes de virus contagieux : le virus n^o 1, spécialement préparé pour détruire les campagnols, les souris domestiques, les mulots ; le virus n^o 2, plus fort, destiné à être employé contre les souris et les rats indifféremment.

Ce procédé de dératification trouve particulièrement son emploi au printemps et à l'automne, époques où les jeunes rongeurs, plus sensibles au virus que les anciens, sont en plus grand nombre.

Le virus Danysz est inoffensif pour l'homme et les animaux domestiques ; les cadavres des rats qui en meurent se dessèchent sans danger, ni odeur.

2^o Le virus des Spermophiles, préparé par l'Institut Pasteur d'Alger, est une émulsion de microbes, cultivés en bouillon. Chaque bouteille (vendue 3 fr. 90) doit être utilisée d'après le même mode d'emploi que le virus précédent.

3^o La Ratite est un autre virus efficace (Michelat et Souillard, n^o 2 et 4, Marché des Blancs-Manteaux, à Paris). Même mode d'emploi que pour les autres virus.

A Rabat, le 27 Mars 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par son ordre,
Le Directeur Général du Service de Santé,
LAFILLE.

ORDRE GÉNÉRAL N^o 79.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires ci-après nommés qui ont trouvé la mort en accomplissant courageusement leur devoir :

HERVE, Capitaine d'artillerie, Chef du Service de l'Aériation,

« Tombé à l'ennemi, le 6 avril 1914, au cours d'un voyage aérien qu'il exécutait de Casablanca à Fez »

ROGLAND, Caporal, du Service de l'Aériation,

« Tombé à l'ennemi, le 8 avril 1914, au cours d'un voyage aérien qu'il exécutait de Casablanca à Fez »

RENISIO, Officier interprète de 3^e classe, du poste de Debdou.

« Mort victime de son dévouement, le 12 mars 1914, en essayant de sauver un des Moghazenis en train de se noyer ».

MARIE, Sapeur télégraphiste du 8^e Génie,

« Tué à l'ennemi, le 30 mars 1914, pendant qu'il faisait partie du détachement de réparation de ligne ».

Fait à Rabat, le 17 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ERRATUM AU No 75

N^o 75, du 3 Avril 1914. — Dahir sur la répression des infractions aux arrêtés des Caïds et Pachas de l'Empire chérifien, page 207, colonne 2, lignes 7 et 8,

Au lieu de :

« sera condamné au maximum des peines portées à l'article 3 »,

Lire :

« sera condamné au maximum des peines portées à l'article 1 ».

NOTE

relative aux routes, régions et tribus que le Maghzen considère comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Conformément aux instructions de M. le Général LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Chérifienne, SI MOHAMED TAZI, Représentant du Sultan à Tanger, a communiqué au Corps Diplomatique à Tanger la liste des routes, régions et tribus de la zone française considérées comme sûres pour le séjour et la circulation des Etrangers de toutes nationalités. Les routes, régions ou tribus autres que celles portées sur cette liste sont considérées par le Maghzen comme dangereuses pour le séjour et la circulation des Etrangers et le Gouvernement du Protectorat ayant décliné toute responsabilité pour ce qui pourrait leur y survenir de fâcheux, les étrangers ne peuvent donc y séjourner ou y circuler qu'à leurs risques et périls.

I. — ROUTES POUVANT ÊTRE SUIVIES PAR LES EUROPÉENS :

Fez-El-Ksar par Hadjer el Ouakef sur le Sebou : (Route à l'Ouest de la route d'Ouarra).

Fez-Mehedyà-Rabat — Par Fort-Petitjean, Lalla Ito — Kenitra.

Meknès-Rabat : Par Petitjean, Lalla Ito — Kenitra.
Rabat-Casablanca : directe par Bou Znika — Fedalah.
Casablanca-Marrakech : par Settat — Mechra Ben Abou Ben Guerir.

Casablanca-Mazagan-Saffi-Mogador : Route côtière.
Mazagan-Marrakech : Directe par Guerando, les Djebilet.

Saffi-Marrakech : Direct.

Mogador-Marrakech : Route du Nord par Souk et Tleta el Hanchen — Zaouïa Sidi Moktar — Nzala Ch'Chaoua.

II. — TRIBUS OU LES EUROPÉENS PEUVENT CIRCULER OU SÉJOURNER SANS DANGER.

Région de Fez : Tribus limitrophes de Fez dans un rayon de 20 kilomètres.

Toutes les tribus de la Région de Meknès, en se limitant au Sud à la ligne de poste : El Hadjeb-Agouraï.

Région de Rabat : Tribus du Gharb, à l'exception de celles limitrophes d'Ouazzan dans un rayon de 15 kilomètres.

Tribus des Beni Hassen et des Zemmour : Fractions situées au Nord de la route d'étapes Meknès-Rabat qui passe par Souk el Arba des Zemmour, Tiffet, Camp Monod.

Zaïrs : Limite à l'Est par le Grou, au Sud, par les crêtes de Sidi Lakhar, à l'Ouest et au Nord, par le territoire des Arab et le Bou Regreg.

Région Chaouïa : Toutes les tribus Chaouïa et les Beni Meskin.

Région Doukkala-Abda. — Doukkala, Chiadma-Chtouka de la rive droite de l'Oum et Rebia, Abda-Ahmar.

Région de Marrakech : Behama, Guich, Ouled bes Sebâ, Chiadma, Sraghna, Zemran, Tameslouhet, Tassoultanet, Saada, Bourja, Agafaï, Arouatine, Oulad el Ghuern, Ghenanma, Oulad Jahia, Arroussiine, Zaouïa ben Sassi, Oulad Yala, Tidrariin, Frouga, Myat, Oulad Mta, Mesfioua, Ourika, Gheraia-Sektana, Guedmioua.

Toutefois, pour toutes les tribus ou les territoires de la région de Marrakech cités ci-dessus, le Maghzen ne considère comme sûre que la partie de ces tribus ou territoires situés en plaine ; en pratique, le Maghzen considère que les Etrangers ne devraient ni circuler ni séjourner au Sud d'une ligne suivant le pied de l'Atlas et passant par Souk Tleta d'Iminzat, par les limites Sud du bled Armat, du bled Haouratine, passant par Oumnast (Dar Omar Sektani) par Amismiz (inclus) par Dar En Nems (inclus).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

Rien n'est venu modifier, au cours de cette semaine, la situation politique définie antérieurement : agitation, sur

tout notre front, chez les tribus hors régions, qui conservent, toutefois, une attitude expectante ; confiance et loyalisme chez les fractions soumises, qui résistent aux influences extérieures ; de notre part, vigilance active, mobilité et préparation intensive vers l'action.

Dans la *Région de Fez*, sur le front Est, les récentes leçons infligées ont calmé l'ardeur des premiers assaillants Tsoul, Branès et Riata, à qui les Beni Ouarain, travaillés par nos émissaires politiques, hésitent à se rallier.

Au Nord, le Rogui poursuit sa propagande sur l'Ouergha, inquiétant les tribus ralliées, sans être cependant pour elles une menace immédiate.

Au Sud de Meknès, le jeu incessant et permanent des reconnaissances et des patrouilles de cavalerie a complètement rétabli le calme et la confiance dans toute la zone placée sous notre protection.

Chez les Zayan, et dans le *Moyen Atlas*, la situation resté stationnaire. Les nombreuses réunions, les discussions fréquentes, si elles soulignent la permanence de l'état de trouble, sont aussi l'indice du désaccord et il semble que, pour le moment, il n'y ait pas lieu de redouter une action commune, mais seulement les incursions dans nos lignes de djich pillards. Le sort que vient de subir l'un d'eux, au nord de Kasba Tadhâ, est bien fait pour en diminuer la fréquence, et prouvera, aux dissidents, la vigilance et la vigueur de nos troupes, aux ralliés, l'efficacité de notre protection.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES

et Renseignements économiques

La situation économique de Casablanca. — Une baisse légère a été constatée, ces derniers temps, dans le prix des loyers, grâce à la concurrence qui résulte de l'aménagement définitif d'un grand nombre de maisons européennes nouvelles.

Le coût de la construction n'a pas varié depuis le mois précédent, bien que le prix des matériaux ait baissé d'une manière assez sensible par suite du stock considérable qu'en possède la place.

Quant aux terrains, ils se maintiennent aussi au prix du mois précédent. Il n'y a pas eu de transactions importantes.

Les prix des salaires sont toujours les suivants :

Maçons européens, 10 à 12 francs par jour ;
Maçons indigènes, 6 à 7 p. h. par jour ;
Menuisiers, charpentiers européens, 10 à 15 fr. p. j. ;
Terrassiers, mineurs européens, 7 francs par jour ;
Serruriers européens, 10 à 15 francs par jour ;
Plâtriers européens (travail aux pièces) de 10 à 12 francs par jour.

Le développement industriel subit un léger temps d'arrêt.

Il convient de noter, toutefois, qu'un service quotidien d'omnibus automobiles entre Casablanca et Fedalah (prix

7 francs, par personne, aller — 12 francs, aller et retour), a été organisé dernièrement par une Société française.

On constate une certaine reprise dans les affaires.

Il a été débarqué dernièrement une assez grande quantité de céréales, le stock indigène étant complètement épuisé.

Les récoltes de blé et d'orge s'annoncent comme bonnes ; à leur tour, celles de maïs et de pois chiches paraissent devoir être excellentes.

Il faut espérer que le commerce local se ressentira de ces heureux pronostics.

* * *

Situation commerciale sur le Territoire de Salé-Banlieue. — La situation commerciale du territoire semble s'améliorer. Les marchés ont été beaucoup plus fréquentés que le mois dernier et les opérations deviennent plus importantes.

Le montant approximatif des transactions sur les marchés de la banlieue a été, pour le mois de mars, de 75.000 p. h. environ, ainsi réparties :

Souk el Khémis	35.000 p. h.
Souk el Tleta	40.000

Le rendement fiscal, pendant le même mois, a donné 1.043 p. h.

Le cours des denrées et marchandises courantes n'a pas tendance à baisser, ainsi qu'en témoignent les mercuriales ci-dessous :

Bœuf : 5 p. h. les 3 livres environ,

Mouton : 22 p. h. 50 le mouton dépouillé,

Beurre : 5 p. h. les 1.600 grammes,

Pain : 0 fr. 50 le pain d'une livre,

Huile : 2 fr. le kilo,

Blé : 36 p. h. l'abra,

Orge : 20 p. h. 50 l'abra (de 40 kilos).

Le change local de la monnaie s'est maintenu aux environs de 126 %.

Les caravanes recommencent à circuler en aussi grand nombre qu'autrefois, grâce à l'amélioration de l'état des pistes qui a suivi l'apparition du beau temps.

* * *

Mouvement commercial de Salé. — Pendant le mois de mars, 7.740 bêtes de somme, transportant diverses marchandises (sucre, café, semoule, étoffes, savon), ont quitté Salé à destination de l'intérieur.

3.710 chameaux	sur Fez	1.270
	sur Meknès	1.260
	sur les Zemmour	450
	sur le Gharb et les Beni Hassen	730

2.290 chevaux ou mulets.	{	vers les Zemmour	420
		chez les Hosséin et les	
		Séhoul	846
		chez les Aneur, Gharb,	
		Beni Hassen	1.030
1.740 ânes	{	Zemmour	350
		Gharb	430
		Beni Hassen	640
		Meknès	420



La colonisation sur le Territoire de Salé-Banlieue. — Une nouvelle ferme française s'est établie, au cours du mois de mars, chez les Hossein (à la côte 180 de la carte au 1/100.000°).

Un nouveau service de voiture, organisé par un Français, propriétaire à Salé, fonctionne journellement entre Salé et Kenitra et vice-versa ; il se charge du transport des voyageurs et des marchandises.

De nombreux travaux d'utilité publique sont en cours, notamment l'ouverture d'un jardin public à Tala, l'aménagement de la piste de Méhédya, la construction d'une piste carrossable partant de Bab-Fez, aux fours à chaux, et allant relier la piste de Monod.



L'immigration à Casablanca. — Pendant le mois de mars 1914, le nombre des passagers débarqués à Casablanca a été le suivant :

Français	1.235
Espagnols	488
Italiens	274
Nationalités diverses	103

Total

Pendant la même période, 1.130 personnes se sont embarquées pour l'Europe et d'autres destinations.



Dans le Gharb oriental : El Had Kourt. — La récolte paraît devoir être bonne ; les indigènes s'adonnent avec une grande activité aux labours que nécessitent les semailles du sorgho.

Par contre, les pâturages sont peu abondants ; une grande mortalité a encore sévi, au cours du mois de mars, sur le bétail.

Les pluies ont été fréquentes pendant le même laps de temps.



Situation économique des Doukkala. — La situation autour de Mazagan se présente maintenant sous les meil-

leurs auspices. Les orges, les blés, les lins couvrent de grandes étendues. Les semailles de maïs sont terminées et celles de pois chiches continuent. Malheureusement, par suite de l'état défectueux dans lequel se trouve le bétail pour les causes déjà indiquées, les labours ont été effectués dans d'assez mauvaises conditions. Néanmoins, les indigènes escomptent une bonne récolte.

Il est bon d'ajouter que le bétail commence à trouver une abondante nourriture dans les herbages qui couvrent le sol ; il va ainsi se refaire bientôt.



Marché du Souk el Arba du Gharb. — Depuis quelque temps, le bétail présenté est en bon état, grâce aux pâturages abondants dont il a pu disposer pendant ces dernières semaines :

Prix moyens : Bœufs, 350 à 400 p. h. ;

Taurassins, 150 à 200 p. h. ;

Vaches suitées, 200 à 250 p. h.

Les céréales n'ont pas varié de cours. L'orge se vend 40 p. h. les 100 kilos. De leur côté, les œufs sont payés 10 à 11 p. h. le cent.



La colonisation sur le Territoire de Souk el Arba du Gharb. — Une importante pépinière a été créée dernièrement à Maaris, dans l'exploitation Orliac-de-Bernis.

Le salaire des ouvriers agricoles est fixé, pour le moment, entre 3 et 5 p. h. par jour.

Un berger gagne 120 p. h. par an.

Les maçons européens sont payés, par jour, 10 à 15 fr. ; les maçons indigènes, 5 à 7 p. h. et les manœuvres indigènes, 2 à 3 p. h.

Les travaux d'utilité publique suivants ont été exécutés dans le mois de mars :

Dépôt de la remonte ;

Piste sur Mechra Bel Ksiri.

On a prévu, en outre, la construction prochaine d'une nouala pour servir d'école et d'une nouala pour être utilisée comme abri pour les consultations gratuites données aux indigènes.

Les céréales ont bonne apparence ; les orangers et les figuiers semblent promettre un rendement moyen.

L'état des pâturages est satisfaisant. Les animaux domestiques, encore fort éprouvés par les épizooties de l'hiver, semblent se remettre et engraisser peu à peu.

Des labours importants ont été effectués pour la culture du dra (sorgho).

Des pluies abondantes sont tombées vers le milieu du mois.



Sur le Territoire de Khemisset. — Le recensement des surfacesensemencées jusqu'à la fin de 1913 sur le terri-

toire du Bureau de Khémisset (ex-camp Bataille), Cercle des Zemmour, Région de Rabat), a donné les résultats suivants :

Orge	7.197 hectares
Blé	6.139 —
Total	13.329 hectares

Grâce aux dernières pluies, les labours, interrompus par la sécheresse, ont pu être repris et de nouveaux ensemenements ont pu être effectués en janvier dernier.

Les transactions sur les six marchés du territoire donnent lieu à la perception de droits s'élevant, en moyenne, à une somme brute de 5.500 p.h. par mois, sur laquelle une remise de 20 % est accordée aux Caïds et aux collecteurs qui se la partagent.

Aucune tentative d'achat de terre rurale par des Européens ne s'est encore produite sur le territoire de Khémisset. Il en résulte que les prix des terrains sont mal définis.

* * *

Sur le territoire de Bou-Anan (Maroc oriental, Extrême-Sud). — Les dernières pluies, très abondantes, ont eu un effet des plus favorables sur les plantations : l'état actuel des orges et des blés laisse prévoir une moisson abondante, d'un rendement important. Les terrains se trouvaient, d'autre part, bien préparés pour les semailles de maïs et de drageons. Enfin, les pluies ont revivifié les pâturages qui promettent d'être abondants durant toute l'année. Le cheptel trouvera partout une nourriture substantielle.

* * *

Le port de Kenitra. — Une grande activité s'est manifestée, depuis le début de 1914, dans le port de Kenitra. Bien que la période janvier-février-mars soit, d'ordinaire, la plus défavorable de l'année, 41 navires sont entrés dans le port.

Aucun accident ne s'est produit pendant cette période : on voit ainsi que l'accès du Sebou est relativement facile. Des navires de 1.800 tonnes, comme l'Oued Sebou, ont pu y entrer. La Compagnie Paquet, qui vient de créer une agence à Kenitra, a décidé d'organiser un service de passagers entre ce port et Marseille.

* * *

Autour de Fez. — Les récoltes s'annoncent comme très bonnes dans la Région de Fez. Elles promettent de beaux résultats dans toute la plaine du Saïs. Avec le retour du

beau temps, les pistes commencent à être en meilleur état. Les convois se remettent à circuler et les grosses charrettes peuvent être de nouveau employées.

Une réelle activité économique se manifeste en ville et dans la Région.

AGRICULTURE

Service météorologique.

Le mois de mars a été caractérisé par deux longues périodes de beau temps, séparées, aux environs du 10, par quelques jours de pluie.

Les rosées ont été abondantes et, par leur fréquence, ont contribué dans une large mesure à favoriser la végétation ; des brouillards matinaux ont eu également un effet bienfaisant.

Pluie. — En moyenne, dans tout le Maroc Occidental, on n'a enregistré que 4 à 5 jours de pluie : 9 à Meknès, 7 à Casablanca, 6 à Rabat, Mechra-bel-Ksiri, Mazagan, etc., et enfin un minimum de 2 jours à Sidi-Ali.

La station de Mechra-bel-Ksiri a signalé le total pluviométrique le plus élevé : 72 mm. 7 ; viennent ensuite : Marrakech 67 mm. 6 ; Le Boucheron 59 mm. 5, Rabat 51 mm. 8 ; El Boroudj 49 mm. 7, etc. et enfin Camp Boulhaut 3 mm. 5 seulement.

Pression barométrique. — La courbe barométrique présente, pour la plupart des stations, un maximum très marqué vers le 15 et un minimum aux environs du 10.

Température. — La température moyenne a été, en général, de deux degrés supérieure à celle du mois précédent.

Températures moyennes :

Région de Rabat	14,8
Région de Meknès	15,3
Région de Fez	13,1
Contrôle civil de la Chaouïa	13,7
Territoire de Settlat	15,9
Territoire des Doukkala-Abda....	13,8
Région de Marrakech	15,1

La température maximum moyenne la plus élevée a été relevée à El Boroudj 29° 7, ainsi que la température maximum absolue 41° 2.

Dans un grand nombre de points, on relève que la journée du 31 a été la plus chaude.

La température minimum moyenne la plus basse 6° 4 fut signalée à Tiflet, Khémisset et aux Oulad-Saïd.

La température minimum absolue + 2 à Khémisset et aux Oulad-Saïd.

Vent. — Les vents, généralement faibles, ont subi une recrudescence vers le 10. Ils étaient accompagnés de pluie.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Mars 1914.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat	Mechra bel Ksiri	72,7	6	7,9	+3,5	4 et 23	20,8	28	31	14,3	E	Pluie les 9, 10, 11, 12, 20, 22.
	Mechra bou Derra	37,2	3	8,6	+4	23	20,5	26	9, 31	14,5		Pluie les 10, 11, 21. Rosées et brouillards fréquents.
	N'Kreila											
	Rabat	51,8	6	8,4	+4	4	23,2	26	6, 3	15,8	du SS W au SS E	Pluie les 9, 10, 11, 18, 20, 22. Quelques gouttes le 25. Rosées très fréquentes.
	Souk el Had Kourt											
	Tiflet	34	3	6,4	+6	souvent	22,9	30	26, 27, 28	14,7	N W	Pluie les 10, 11, 12. Vents forts les 1, 2, 4, 8, 10, 11, 12.
Région de Foz	Fez	35,7	5	8,9	+5	5 et 6	17,4	24	29, 30	13,1	Set E	Pluie les 10, 11, 12, 13, 23. Rosées et brouillards fréquents.
	Souk el Arba de Tissa											
Région de Meknès	Khémisset	34,7	4	6,4	+2	5 et 24	20,6	31	31	13,5	W S W	Pluie les 10, 11, 12, 13. 6 j. de brouillard se levant généralement à 8 h.
	Ito											
	Meknès	40,7	9	7,8	+3,5	24	19,4	29,5	31	13,6	S S W	Pluie les 9, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 26, 28. Rosées et brouillards fréquents.
	Sidi Kacem	39	5	15,2	+12	4, 5, 23, 24	22,6	29	31	19	S E	Pluie les 10, 11, 12, 21, 23. Brouillards fréquents.
Contrôle civil de la Chaouïa	Ber-Rechid											
	Boucheron	59,6	5	7,8	+3	4 et 5	19,4	28	31	13,6	N W	Pluie les 8, 10, 11, 12, 18. Brouillards fréquents.
	Boulhaut	23,5	2	8	+6	souvent	15,7	20	9	11,7	N W	Pluie les 5 et 6. Vent violent le 19.
	Casablanca	44,71	7	11	+6,7	5 et 6	21	25,8	9	16	N N E	Pluie les 9, 10, 11, 12, 19, 21, 23. Tempête le 11. Rosées fréquentes. Départ des hirondelles le 1er.
Territoire de Settat	Ben Ahmed	24,6	5	8,5	+4	4 et 5	20,4	32,9	31	14,4	E	Pluie les 10, 11, 12, 13, 19. Coup de vent le 3. Vents violents les 10, 11. 7 jours de brouillard se levant généralement vers 8 heures.
	El Boroudj	49,7	3	10,5	+6,7	5	29,7	41,2	26	20,1	N E	Pluie les 10, 11, 12. Brouillard les 16 et 26.
	Mechra ben Abbou		3	11	+6	20	21,6	31	27	16,9	N	Pluie les 10, 11, 12. Brouillard les 6, 7, 8, 14, 17, 22. Sirco les 26, 27, 29.
	Oulad Saïd	32	3	6,4	+2	25	17,8	28	31	12,1	N	Pluie les 9, 10, 11. Brouillard le 29.
	Settat											
Territoire des Boukkala-Abda	Mazagan	35,5	6	8,9	+2,1	12	17,2	18,5	29	13,1	N E	Pluie les 9, 10, 11, 12, 20, 25. Vents violents les 4, 6, 8, 9, 30.
	Safi	40,2	5	11,4	+7,5	4 et 5	21,5	26	28	16,5	E	Pluie les 10, 11, 12, 13, 28.
	Sidi Ali	35,7	2	7,2	+4,5	5	17,2	19	31	11,8	N	Pluie les 10 et 11. Bourrasque le 13. Crue de l'Oum er Rbia les 14, 15 et 16.
Territoire du Tadla	Oued Zem											
	Kasba Tadla											
Région de Marrakech	Marrakech	67,6	3	8	+5	5	22,6	32,5	31	15,3	N E	Pluie les 10, 11, 12. Orage le 11. Vent violent le 10. Rosées très fréquentes.
	Mogador	27,8	4	10,8	+7,6	12	19,5	23,7	10	15,1	N	Pluie les 10, 11, 12, 28.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

La population française du Protectorat. — Au 1^{er} janvier 1911, la population française s'élevait, sur le territoire actuel du Protectorat, à 5.400 personnes. Au 1^{er} janvier 1914, elle atteignait le chiffre de 26.000 âmes, dont 15.000 à Casablanca.

Cette progression est la plus remarquable que relate l'histoire coloniale de la France. La comparaison avec la Tunisie est, à cet égard, significative. En 1881, avant l'occupation, il y avait en Tunisie 708 Français. On n'en comptait encore que 3.500 en 1886, 10.000 en 1891, 16.500 en 1896, 24.200 en 1901, et c'est seulement en 1906, vingt-cinq années après notre arrivée, que la colonie française atteignait dans ce pays un chiffre supérieur à celui de 34.500 qu'enregistre aujourd'hui le Maroc. La population française de la Régence a, d'ailleurs, progressé plus rapidement depuis cette époque, puisqu'elle est montée, en 1912, au chiffre de 46.000.

* * *

Le Maroc à l'Exposition coloniale de Marseille. — La participation du Maroc à l'Exposition coloniale promet d'être particulièrement brillante. Le ministre des Colonies a approuvé la désignation, en qualité de Commissaire du Maroc, de M. Auguste Terrier, Secrétaire Général du Comité de l'Afrique française et du Comité du Maroc, Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat du Maroc. Le pavillon du Maroc reproduira la façade du palais du Sultan, à Meknès, avec sa magnifique porte. Un souk sera aménagé et montrera les artisans marocains au travail. A droite du pavillon, un panorama reproduira un des plus beaux paysages du Maroc, celui que l'on découvre de la terrasse du palais d'El-Mokri, à Fez.

La France aura ainsi, par l'importance de la participation du Maroc, une idée du travail accompli et des superbes espérances qu'elle peut fonder sur l'avenir du Protectorat marocain.

* * *

Marseille-Casablanca et retour. — La Compagnie Paquet vient de prendre l'initiative de modifier l'horaire de son service rapide Marseille-Casablanca et retour.

Ce service sera désormais assuré tous les samedis, dans

les deux sens, par les trois beaux paquebots de 5.000 tonnes : *Chaouïa*, *Doukkala* et *Abda* (ce dernier a été acheté récemment par la Compagnie Paquet).

Le départ du samedi de Marseille aura lieu à 10 heures précises (après l'arrivée du Rapide de Paris). Le trajet s'effectuera en 68 heures (arrivée à Casablanca le mardi à 6 heures.)

Le départ du samedi de Casablanca aura lieu à 16 heures ; le trajet s'effectuera entre 70 et 72 heures. Arrivée à Marseille le mardi entre 16 et 18 heures, et correspondance avec le Rapide de Paris.

* * *

Une nouvelle Société de navigation. — Une nouvelle Société ayant pour dénomination : « Société Française d'armements et de transports » a été constituée dernièrement à Paris. Elle a pour objet les transports maritimes entre la France, l'Algérie et le Maroc.

* * *

La Compagnie Transatlantique au Maroc. — La Compagnie Transatlantique a dirigé dernièrement sur Port-Bouc, pour y subir des transformations, le paquebot « Québec » de 6.000 tonnes, précédemment affecté aux lignes des Antilles. A l'avenir, ce paquebot sera affecté, ainsi que le « Montréal » (de même tonnage), attendu prochainement, à la ligne Alger-Oran-Casablanca.

* * *

Nouveau service maritime sur Tanger. — La « Peninsular and Oriental Line » a décidé de faire faire escale à Tanger à ses navires qui font le service entre Londres et l'Australie. Le « Majola », paquebot de 12.000 tonnes, aménagé pour 600 passagers de 1^{re} et 2^e classes, est arrivé à Tanger le 7 avril ; il a débarqué une vingtaine de passagers. Ce nouveau service a pour but d'assurer des relations plus fréquentes entre Tanger, Marseille et l'Angleterre.

* * *

Compagnie de Navigation Suédoise au Maroc. — La Compagnie Suédoise-Marocaine organise, avec un navire de 1.500 tonnes, un service entre Tanger et les autres ports du Maroc, qui commencera au mois de mai.

Elle compte établir ensuite des relations mensuelles entre le Maroc et les ports de la Baltique.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 31 Mars 1914

DISSOLUTION DE SOCIETE « J. ABRAM et Cie »

Inscription, sur réquisition des parties, d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 mars 1914, dont les signatures ne sont pas légalisées, intervenu entre M. J. ABRAM, négociant, demeurant à Casablanca et M. WADI HABIB, ayant agi comme mandataire de la maison Chamay et Cie, 53, rue des Moissons à Bruxelles, duquel il résulte :

Que la société ayant existé entre M. J. ABRAM et la maison Chamay et Cie, sous la raison sociale « J. ABRAM et Cie », a été dissoute d'un commun accord à dater du 30 mars 1914 aux clauses et conditions indiquées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe, le trenté et un mars mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et

suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 1^{er} Avril 1914

SOCIETE en nom collectif : « ACHARD, BOUROT et COMTE »

Acte sous seings privés en date à Mazagan du 19 mars 1914, dont les signatures ont été légalisées au Vice-Consulat de la dite ville, le vingt-trois du même mois, duquel il résulte :

Que Messieurs Adrien ACHARD, Alexandre BOUROT et Joseph COMTE, tous trois entrepreneurs, demeurant à Mazagan ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

1° L'entreprise de travaux publics et particuliers, soit pour les Services de l'Armée, les administrations, et tous les travaux particuliers quels qu'ils soient.

2° L'exploitation d'une usine créée par MM. ACHARD et BOUROT, route de Marrakech qui consiste en la fabrication des carreaux, tuyaux et agglomérés de ciment.

3° Le commerce de tous les matériaux de construction.

La durée de la société est fixée à dix années à compter de la signature du contrat renouvelable après entente entre les associés.

Le siège de la société est à Mazagan.

La raison et la signature sociales sont : « ACHARD, BOUROT et COMTE ».

Il a été fait apport à la dite société :

Par M. ACHARD, d'une somme de quinze mille sept cent cinquante francs, tant en espèces qu'en matériel et marchandises, ci..... 15.750 fr.

Par M. BOUROT d'une somme de dix-huit mille sept cent cinquante francs, tant en espèces qu'en matériel et marchandises, ci..... 18.750 fr.

Et par M. COMTE, d'une somme de six mille cinq cents francs en espèces, ci..... 6.500 fr.

Total du capital social..... 41.000 fr.

La société sera dissoute :
1° Par la volonté de l'un des associés qui devra prévenir les autres, par lettre recommandée, au moins six mois à l'avance. — 2° par le décès de l'un des associés.

Et autres clauses et conditions énoncées dans le susdit acte déposé au Secrétariat-Greffe, le premier Avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 31 Mars 1914

NANTISSEMENT par M. Victor GUILLAUME au profit de M. Louis BERNEDE.

Inscription de privilège de nantissement. — Au profit de M. Louis BERNEDE, négociant

demeurant à Casablanca pour lequel domicile est élu dans la dite ville en le cabinet de Me Grolée, avocat, 20, rue Anfa.

Contre M. Victor GUILLAUME, négociant demeurant à Casablanca place de la Poste française.

En vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 janvier 1914, dont la signature de M. GUILLAUME seul, a été légalisée au Consulat de France, le 31 mars 1914, contenant obligation pour prêt, par M. Victor GUILLAUME au profit de M. Louis BERNEDE, d'une somme de quinze mille francs.

Par lequel acte il a été stipulé que la somme prêtée deviendra immédiatement exigible en cas de vente, par l'emprunteur, de son fonds de commerce, dit « Café de la Poste ».

pour sûreté :

1° De la somme de quinze mille francs, montant en principal de l'obligation précitée, stipulée remboursable dans six mois à compter du jour de l'acte et jusqu'à son remboursement productive d'intérêts à six pour cent par an, payables par mois échu, ci 15.000 fr.

2° Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le rang, ci..... Mémoire

Sur un fonds de commerce de café situé à Casablanca, place de la Poste française, connu sous le nom de « Café de la Poste » comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où il s'exploite ;

3° Le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans l'acte susvisé déposé au Secrétariat-Greffe, le trente et un mars mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 31 Mars 1914

SOCIÉTÉ en nom collectif :
DISTILLERIE FRANCO-MAROCAINE BOUCHART & DJIAN ».

Inscription d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 mars 1914, dont les signatures ont été légalisées au Consulat de France, le 31 mars 1914, duquel il résulte :

Que M. Jean BOUCHARD et M. SAR DJIAN ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la « Distillerie Franco-Marocaine ».

La durée de la société est de cinq ans à compter du jour de la signature du contrat, renouvelable pour une même période à moins que l'un des associés ne manifeste, six mois à l'avance, son intention de cesser l'association.

Le siège de la société est à Casablanca, rue des Oulad Hariz.

La raison et la signature sociales sont « DISTILLERIE FRANCO-MAROCAINE BOUCHARD & DJIAN ».

Il a été fait apport à la dite société :

Par M. DJIAN de l'actif et du passif de l'ancienne société « Suissa et Cie » savoir : actif comprenant marchandises, matériel, créances et valeur cor-

porable du fonds, ensemble 71.000 fr.
Passif 41.000 fr.
Soit trente mille francs, ci 30.000 fr.
Par M. BOUCHARD en espèces trente mille francs, ci 30.000 fr.

Total du capital social 60.000 fr.

M. BOUCHARD aura l'administration générale et la direction de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Il pourra notamment traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce ; il signera « BOUCHARD & DJIAN ».

M. DJIAN aura la direction technique de la société, et sera chargé de la direction de la fabrication.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans le susdit acte déposé au Secrétariat-Greffe, le trente et un mars mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca (Maroc), en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du Premier Avril 1914.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE « VAN VOLLENHOVEN et COMPAGNIE. »

Inscription d'un acte dressé le cinq mars mil neuf cent

quatorze, par Maître PERTUS, notaire à Alger, aux termes duquel acte il appert : qu'il a été formé entre Monsieur VAN VOLLENHOVEN (Jacques, David), propriétaire demeurant à Birmandrès, campagne Agostan, et ayant demeuré à Alger, boulevard Carnot, numéro 29, comme associé gérant responsable, et six personnes désignées au dit acte en qualité de simples commanditaires et, à ce titre, obligées seulement, jusqu'à concurrence de leurs mises, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet :
1° L'acquisition, l'exploitation et la mise en valeur de tous immeubles au Maroc ;

2° La création de fermes, vignobles et autres cultures ;

3° L'achat et la vente de bétail et de tous animaux domestiques et de boucherie ainsi que de tous produits ;

4° La vente en bloc ou en détail des immeubles de la Société et la vente des immeubles acquis ;

5° Et généralement : toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : « VAN VOLLENHOVEN et COMPAGNIE ».

Le siège de la Société est fixé à Rabat (Maroc).

La durée de la société est de dix années à compter du sept février mil neuf cent quatorze, pour finir le six février mil neuf cent vingt-quatre, sauf les cas de dissolution anticipée prévus à l'acte.

La société est gérée et administrée par Monsieur VAN VOLLENHOVEN (Jacques-David), qui, en conséquence, a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Il peut acquérir, vendre, traiter, transiger, compromettre, emprunter, ester en justice, donner

tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Il a été fait apport à la société :

Par VAN VOLLENHOVEN (Jacques-David) de divers immeubles ou parts indivises d'immeubles situés au Maroc, territoires de Rabat, de Kenitra, de Salé, ainsi que cheptels divers, chevaux, matériel, mobilier, marchandises et diverses créances, le tout pour une valeur nette de quatre-vingt quinze mille francs. . . 95.000

Et par les commanditaires, d'une somme totale de cent quarante mille francs, en espèces, versée et à verser au fur et à mesure des besoins de la société, ci 140.000

Total du capital social : Deux cent trente-cinq mille francs. . . 235.000

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société sans le consentement de ses co-associés.

En cas de décès de Monsieur VAN VOLLENHOVEN, associé gérant, la société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires, par la personne qui sera désignée par les associés ou leurs héritiers et représentants.

En cas de décès d'un ou plusieurs associés commanditaires, elle continuera d'exister entre l'associé gérant et les héritiers et représentants des associés commanditaires décédés.

Et autres clauses et conditions énoncées dans le susdit acte déposé au Secrétariat-Greffe, le deux avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca (Maroc), en vertu

des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 7 AVRIL 1914

SOCIÉTÉ en commandite simple « Fernand HAUVILLE et COMPAGNIE ».

Inscription d'un acte dressé, le six mars mil neuf cent quatorze, par Maître Pierre, Marie, Auguste DELAPALME, notaire à Paris, duquel il appert :

Qu'il a été formé entre Monsieur Henri, Georges, Fernand HAUVILLE, industriel, demeurant à Rabat (Maroc), comme seul gérant responsable, et, quatre autres personnes désignées à l'acte, en qualité de simples commanditaires et à ce titre obligées seulement jusqu'à concurrence de leurs mises, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet : la création et l'exploitation à Rabat (Maroc), d'une usine à glace artificielle, eaux gazeuses, eaux stérilisées et industries similaires s'y rapportant.

La raison et la signature sociales sont : « Fernand HAUVILLE et COMPAGNIE ». Le siège de la société est fixé à Rabat. Il pourra être transporté partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des associés.

La société commencera le six mars mil neuf cent quatorze et finira le six mars mil neuf cent vingt-quatre, sauf les cas de dissolution anticipée prévus à l'acte.

La société est gérée et administrée par Monsieur Fernand HAUVILLE qui a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Il peut traiter, acquérir ou prendre à bail des immeubles destinés à l'exploitation de la société et du matériel destiné au même but, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

Mais il ne peut conclure aucun emprunt par voie d'émission et obligations, aliéner ou hypothéquer des immeubles, sans y être autorisé par une délibération de l'assemblée générale.

Il a été fait apport à la société :

1° Par Monsieur HAUVILLE, de ses études préalables : il fournira en outre la jouissance des emplacements nécessaires à l'installation et à l'exploitation de l'usine, le tout évalué par les parties à la somme de mille francs.... 1.000

Et d'une somme de neuf mille francs 9.000

2° Par les commanditaires, d'une somme totale de quatre-vingt-dix mille francs, ci... 90.000

Total du capital social 100.000

La société sera dissoute : 1° en cas de perte de moitié au moins du capital social constaté par deux inventaires semestriels successifs ; 2° au cas où l'actif de la société, au dernier inventaire, ne serait pas suffisant pour rembourser le ou les associés qui désireraient se retirer.

En cas de décès de Monsieur Fernand HAUVILLE, ses héritiers deviendront simples commanditaires.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe, ce jourd'hui : sept avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca (Maroc), en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 6 AVRIL 1914

SOCIÉTÉ en nom collectif :
« BRUNET et ODIL MARTINET ».

Acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du premier avril mil neuf cent quatorze, dont les signatures ont été légalisées au Consulat de France, le deux du même mois, duquel il résulte :

Que Monsieur ODIL MARTINET et Monsieur André BRUNET, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet de faire en commun certaines affaires, notamment, l'achat et la vente de denrées, céréales, peaux, bestiaux, etc., avances de fonds sur terrains et récoltes, etc...

La durée de la société est fixée à une année du premier avril mil neuf cent quatorze au premier avril mil neuf cent quinze, renouvelable pour une période égale, faute par l'une des parties d'avoir manifesté son intention de la faire cesser trois mois à l'avance.

Le siège de la société est à Casablanca, 6, place du Commerce.

La raison et la signature sociales sont « BRUNET et ODIL MARTINET ». Monsieur BRUNET apporte en espèces une somme de quinze mille francs. Monsieur MARTINET apporte ses connaissances spéciales en matière commerciale et agricole, il met en outre à la disposition de la société sa ferme, sise aux Gulebs Saïds, pour loger et abriter Monsieur BRUNET, son propre personnel et ses propres animaux.

Monsieur MARTINET abritera les denrées de la Société ainsi que ses animaux, se réservant de réserver ce droit d'abri, en quantité et nombre, jusqu'à concurrence de cinq cents quintaux dans les silos pour les grains.

Toutes les affaires entreprises par la Société devront être consenties par les deux asso-

cies. Les contrats, décharges, quittances, engagements, ne seront valables que s'ils sont revêtus de la signature sociale des deux associés.

Les associés auront le droit de demander la dissolution de la société : dès qu'une perte de deux mille cinq cents francs sera constatée. Ils s'interdisent de céder leurs droits dans la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Et aux autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe, le six avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca (Maroc), en vertu des articles 19 et suivants formant Code de Commerce.

DU 2 AVRIL 1914

DISSOLUTION de la SOCIÉTÉ « BOURY et COMPAGNIE ».

Inscription sur réquisition des parties, d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du dix-huit janvier mil neuf cent quatorze, dont les signatures ne sont pas légalisées, intervenu entre Monsieur BOURY Louis et QUARELLO Joseph, duquel il résulte :

Que la Société ayant existé entre les susnommés sous la dénomination « BOURY et Cie » a été dissoute d'un commun accord, à dater du jour de l'acte aux clauses et conditions indiquées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe, le deux avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première instance d'Oudjda, en exécution des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 8 AVRIL 1914

CESSION DE FONDS DE COMMERCE par GOMEZ Raymond, pharmacien à Oudjda, à JASSERON Emile, pharmacien à Oran.

Acte authentique passé devant M. ROLLAND, secrétaire-greffier du Tribunal d'Oudjda, le huit avril mil neuf cent quatorze,

Aux termes duquel, GOMEZ Raymond, pharmacien à Oudjda a cédé à JASSERON Emile, pharmacien à Oran :

Le fonds de pharmacie qu'il exploitait à Oudjda sous le nom de « Pharmacie de la Poste », et comprenant : Matériel évalué Fr. 1.700
Marchandises estimées 1.300

moyennant le prix de 3.000 fr. à charges des oppositions, lesquelles seront reçues au Secrétariat du Tribunal d'Oudjda où le prix a été consigné, dans un délai de quinze jours à compter du treize avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première instance d'Oudjda, en exécution des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 9 AVRIL 1914

SOCIÉTÉ en nom collectif
« GUIGAL et BEAUSIRE ».

Acte authentique passé devant M. ROLLAND, secrétaire-greffier du Tribunal d'Oudjda, le sept avril mil neuf cent quatorze.

Aux termes duquel il est formé entre M. GUIGAL Henri et BEAUSIRE Paul, tous deux demeurant à Port-Say, une société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation au Maroc de toutes affaires commerciales, industrielles et entreprises de travaux publics et privés, sous la raison et la signature sociales : « GUIGAL et BEAUSIRE », dont le siège social est à Saïdia (Maroc oriental).

La signature sociale appartient aux deux associés, mais pour les seules affaires de la société.

La durée de la société est de dix années à compter du sept avril mil neuf cent quatorze.

Les apports à la société consistent dans le bénéfice de toutes études commerciales, industrielles et sur entreprises de travaux, faites jusqu'à ce jour par les associés, en com-

mun ou personnellement, le tout sans estimation.

Les bénéfices se partagent par moitié entre les associés.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef
Signé : ROLLAND.

Cabinet de M^e Gaston JOBARD,
avocat à Rabat

PREMIER AVIS

Suivant contrat en date, à Rabat, du dix avril présent mois, Monsieur Eugène TELLO a vendu à Monsieur LAPLANCHE, pour la somme de mille soixante-dix francs (1070 fr.) un débit de boisson sis rue El Gza, numéro 56.

Toutes oppositions devront être envoyées à cette adresse dans le délai légal.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 42 des Statuts, MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 23 mai 1914, à trois heures, 3, rue Volney, Paris.

ORDRE DU JOUR

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Censeurs ;
- 3^o Rapport du Commissaire des Comptes ;
- 4^o Approbation des Comptes de l'Exercice 1913 ;

5^o Renouvellement partiel du Conseil ;

6^o Nomination du ou des Commissaires des Comptes.

L'Assemblée générale se compose de tous propriétaires de 20 actions au moins inscrits sur les registres de la Société 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires de moins de 20 actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux. (Articles 40 et 41 des Statuts.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites du jeudi 30 avril 1914, à 10 heures du matin (salle d'audience).

M LOISEAU, Juge-Commissaire.

M ALLACHI, Syndic.

— Faillite Jules MATOIS, ex-entrepreneur à Casablanca. Concordat ou état d'union.

— Faillite Armand DANAT, ex-entrepreneur à Casablanca. Délai de vingt jours à partir du 6 avril 1914.

— Faillite Armand DANAT, ex-entrepreneur à Casablanca. Première réunion de vérification des créances.

Casablanca, le 16 Avril 1914.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NEURÉOU.

Etablissements PEYRELONGUE Aîné

Importation - Exportation - Consignation — RABAT (Maroc)

